Buldinformation

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

 $N^{\circ}805$



Publication bimensuelle

1ª juillet 2014



internet

Consultez

sur

www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan:
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



Buldinformation

Communications

Jurisprudence

Doctrine

Communications

Jurisprudence







Le 1^{er} avril dernier (infra, n° 1090), la chambre criminelle a jugé qu'« il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exception de l'État, ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants », cassant « l'arrêt ayant déclaré une personne morale coupable sans rechercher par quel organe ou représentant le délit lui étant reproché a été commis pour son compte ». Pour Rodolphe Mésa (Gazette du Palais, 14-15 mai 2014, p. 10 et s.), cette solution « se situe [...] dans le prolongement des décisions récentes rendues en matière de délits d'imprudence », réaffirmant « la responsabilité pénale des personnes morales [...] comme étant une responsabilité pénale par ricochet », la condamnation d'une personne morale imposant « de préciser dans la décision qu'une infraction a été commise pour son compte par ses organes ou représentants », ce qui suppose « la détermination d'un fait précis imputé à ses organes ou représentants » et, par conséquent, l'identification précise de ces derniers.

Le lendemain, la première chambre civile a jugé (infra, nº 1081) que « le légataire universel du titulaire de l'action prévue par l'article 333 du code civil, n'étant pas un héritier de celui-ci au sens de l'article 322 du même code, n'a pas qualité pour exercer cette action ». Pour Valérie Georget (Actualité juridique Famille, mai 2014, p. 309-310), rapprochant cette solution d'un arrêt du 17 mars 2010 rendu en matière d'adoption posthume (Bull. 2010, I, nº 65 : « Le légataire universel n'étant pas un héritier au sens de l'article 353, alinéa 3, du code civil, la requête en adoption simple présentée par les légataires universels d'une personne décédée avant d'avoir pu déposer une demande d'adoption est irrecevable, ceux-ci n'ayant pas qualité pour agir »), « la première chambre adopte, en matière de contestation de paternité, une conception restrictive de la notion d'héritier », conformément à « l'esprit de l'ordonnance du 4 juillet 2005, qui avait pour objectif de sécuriser la filiation, spécifiquement lorsque le titre est corroboré par la possession d'état ».

Doctrine







Le 8 avril, la chambre sociale a jugé (infra, n° 1089) qu' « il appartient au seul comité d'établissement d'apprécier l'opportunité de se faire assister d'un expert pour l'examen des comptes de cet établissement, sans que le droit du comité central d'entreprise d'être lui-même assisté pour l'examen annuel des comptes de l'entreprise ne soit de nature à le priver de cette prérogative ». Pour François Duquesne (JCP 2014, éd. S, 3 juin 2014, nº 1229), « la liberté d'appréciation dont jouit le comité d'établissement justifie que l'effectivité de l'information portée à la connaissance de ses membres n'interfère pas dans la reconnaissance du droit de ces derniers à l'expertise comptable. Mais elle doit être exclusivement associée à l'autonomie patrimoniale dont jouit l'établissement qu'enserrent les frontières de l'entreprise iuridiquement distincte au sein de l'unité économique et sociale, sous peine de ruiner la portée de l'article L. 2327-15 du code du travail ».

Enfin, par avis du 5 mai dernier, la Cour, à qui était posée la question suivante: « Dans sa rédaction issue du décret nº 2013-109 du 30 janvier 2013, l'article R. 3252-40 du code du travail dispose : "lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations, le greffier détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues. Si l'un d'eux est en mesure de verser la totalité de la fraction saisissable. la saisie peut être pratiquée entre ses mains". Quelle juridiction est compétente pour désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues relativement à un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération d'un débiteur dans l'hypothèse où aucune saisie des rémunérations [n']est en cours? », a estimé que « depuis l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret [...] du 30 janvier 2013 [...], la désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues au titre d'un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération du débiteur redevable relève non pas d'une juridiction mais des seules diligences du greffier du tribunal d'instance, qu'une procédure de saisie des rémunérations soit en cours d'exécution ou non ».

Table des matières

Jurisprudence

Tribunal des conflits	Numéros
Séparation des pouvoirs	1056-1057

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Séance du 5 mai 2014 Page

Procédures civiles d'exécution 6

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT
EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE
DE CONSTITUTIONNALITÉ Numéros

Question prioritaire de constitutionnalité 1058 à 1062

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS -

ARRETS DES CHAMBRES	Numéros
Arbitrage	1063
Assurance (règles générales)	1064
Atteinte à la confiance publique	1065
Cassation	1066
Cautionnement	1067
Concurrence	1068
Contrat de travail, rupture	1069-1070
Convention européenne des droits de l'homme	1071-1072- 1074
Conventions internationales	1073
Crimes et délits commis à l'étranger	1074
Douanes	1075
Effet de commerce	1076
Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	1077
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	1078-1079

Étranger

Filiation	1081
Fonctionnaires et agents publics	1082
Impôts et taxes	1083
Lois et règlement	1066
Majeur protégé	1084
Porte-fort	1085
Presse	1086-1087
Prud'hommes	1088
Représentation des salariés	1089
Représentation pénale	1090
Sécurité sociale	1091 <i>à</i> 1094
Sécurité sociale, accident du travail	1095
Sécurité sociale, allocations diverses	1096
Sécurité sociale, assurances sociales	1097 à 1100
Sécurité sociale, contentieux	IIOI
Séparation des pouvoirs	1102
Statut collectif du travail	1103
Suspicion légitime	1104
Travail réglementation, santé et sécurité	1088
Union européenne	1074

1105

Urbanisme

^{*} Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Jurisprudence

Tribunal des conflits

N° 1056

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Convention entre une personne privée et un établissement public industriel et commercial. - Conditions. - Contrat ne constituant pas un marché public.

Sauf disposition législative contraire, lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement industriel et commercial, les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux comportant des clauses exorbitantes du droit commun ou relevant d'un régime exorbitant du droit commun ainsi que de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique.

Par suite, relève de la compétence judiciaire le litige relatif à l'exécution du contrat conclu entre une société d'édition et l'office municipal de tourisme, qui tient sa qualité d'établissement industriel et commercial de la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964, dès lors que ce contrat ne constitue pas un marché public eu égard à son objet et à son équilibre financier, ne comporte aucune clause exorbitante de droit commun, se rattache aux missions industrielles et commerciales confiées à l'office municipal de tourisme et constitue ainsi une convention de droit privé.

7 avril 2014.

Nº 14-03.949. - TGI Versailles, 7 février 2012.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Honorat, Rap. - M. Girard, Com. du gouv. - SCP Delvolvé, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 16, 21 avril 2014, Actualités, n° 487, p. 793, note Lucienne Erstein (« Critères du contrat de l'EPIC : jamais deux sans trois »). Voir également la revue Procédures, n° 6, juin 2014, commentaire n° 189, p. 30, note Serge Deygas (« Contrat passé par un EPIC »).

N° 1057

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à l'attribution d'une allocation relevant du régime de la solidarité. - Applications diverses. - Litige relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'attente par Pôle emploi.

L'allocation temporaire d'attente, versée par Pôle emploi pour le compte de l'État en application d'une convention passée avec lui, ne relève pas du régime de l'assurance chômage mais du régime de la solidarité, de sorte que les litiges relatifs à son attribution sont de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

7 avril 2014.

Nº 14-03.946. - TA Montpellier, 2 avril 2012.

M. Arrighi de Casanova, Pt. - M. Béraud, Rap. - Mme Escaut, Com. du gouv. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/14, juin 2014, décision n° 510, p. 411.

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 5 MAI 2014

Titre et sommaire	Page 6
Avis	Page 6
Rapport	Page 8
Conclusion	Page 19

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Avis à tiers détenteur. - Avis à tiers détenteur sur rémunérations. - Pluralité d'employeurs. - Désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues. - Attributions du greffier du tribunal d'instance. - Saisie des rémunérations en cours ou non. - Absence d'influence.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013 ayant modifié l'article R. 3252-40 du code du travail, la désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues au titre d'un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération du débiteur redevable relève non pas d'une juridiction mais des seules diligences du greffier du tribunal d'instance, qu'une procédure de saisie des rémunérations soit en cours d'exécution ou non.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile :

Vu la demande d'avis formulée le 14 janvier 2014 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil, reçue le 17 février 2014, dans l'affaire n° 13/08636, ainsi libellée :

« Dans sa rédaction issue du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013, l'article R. 3252-40 du code du travail dispose : "lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations, le greffier détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues. Si l'un d'eux est en mesure de verser la totalité de la fraction saisissable, la saisie peut être pratiquée entre ses mains". Quelle juridiction est compétente pour désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues relativement à un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération d'un débiteur dans l'hypothèse où aucune saisie des rémunérations [n']est en cours ? »

Sur le rapport de Mme Brouard-Gallet, conseiller, et les conclusions de M. Mucchielli, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE:

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013 ayant modifié l'article R. 3252-40 du code du travail, la désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues au titre d'un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération du débiteur redevable relève non pas d'une juridiction mais des seules diligences du greffier du tribunal d'instance, qu'une procédure de saisie des rémunérations soit en cours d'exécution ou non.

Nº 14-70.002. - TGI Créteil, 14 janvier 2014.

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Brouard-Gallet, Rap., assistée de Mme Polèse-Rochard, greffier en chef. - M. Mucchielli, Av. Gén.

Note sous Avis, 5 mai 2014

La Cour de cassation a été saisie par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil d'une demande d'avis relative aux conséquences attachées à l'article R. 3252-40 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret nº 2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations, qui dispose que « lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations, le greffier détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues. Si l'un d'eux est en mesure de verser la totalité de la fraction saisissable, la saisie peut être pratiquée entre ses mains ». La question portait sur la détermination de la juridiction compétente pour désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues relativement à un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération d'un débiteur dans l'hypothèse où aucune saisie des rémunérations n'est en cours.

Dans son avis ici commenté, la Cour de cassation considère que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 30 janvier 2013 susvisé ayant modifié l'article R. 3252-40 du code du travail, la désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues au titre d'un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération du débiteur redevable relève non pas d'une juridiction, mais des seules diligences du greffier du tribunal d'instance, qu'une procédure de saisie des rémunérations soit en cours d'exécution ou non.

L'avis rendu souligne ainsi que, de fait, au stade de la désignation des employeurs chargés d'opérer les retenues en matière d'avis à tiers détenteur sur des rémunérations, il n'y a pas de contestation, étant à cet égard rappelé que le juge de l'exécution, en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, connaît, pour sa part, « de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire », le juge du tribunal d'instance connaissant quant à lui de la saisie des rémunérations, dans les mêmes limites, et exerçant à cet égard les pouvoirs du juge de l'exécution. Eu égard à la formulation de la demande d'avis, l'avis met en exergue le fait que le greffier n'est évidemment pas une juridiction.

Par ailleurs, il est constant qu'il existe une spécificité des voies d'exécution portant sur les rémunérations et que la nature des créances en cause, rémunérations ou versements assimilés, appelle légitimement à voir appliquer à celles-ci les règles régissant la saisie des rémunérations, sous réserve des dispositions spéciales applicables à ces procédures d'exécution et dès lors qu'aucune disposition ne fait obstacle à une telle assimilation, étant en outre souligné que l'avis à tiers détenteur est une mesure d'exécution spécifique peu réglementée, en particulier sous l'angle procédural. Enfin, le greffe du tribunal d'instance est le mieux à même de connaître les procédures en cours touchant aux rémunérations d'un même débiteur, qu'il s'agisse de saisies ou cessions des rémunérations, d'avis à tiers détenteur ou du paiement direct de pensions alimentaires, comme cela résulte de diverses dispositions du code du travail.

Rapport de Mme Brouard-Gallet

Conseiller rapporteur

1. - Rappel des faits et de la procédure

M. X... est débiteur du Trésor public au titre de diverses impositions ; le 21 janvier 2013, le comptable public a délivré quatre avis à tiers détenteur (ATD) à son encontre entre les mains de différents organismes lui versant une pension.

M. X... se voit en effet servir différentes pensions, en tant que retraité, versées par : la CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés), la B2V Gestion Association (groupe qui comporte notamment deux caisses de retraite complémentaire), la DRFIP IDF (direction régionale des finances publiques d'Île-de-France, centre de gestion des retraites), le Régime social des indépendants (RSI) d'Île-de-France.

Les avis n'ont donné lieu à aucune contestation dans les délais et formes prévus par les articles L. 281 et R. 281-2 du livre des procédures fiscales (LFP).

Alors que chacun des tiers saisis détermine la quotité saisissable en ce qui le concerne dans la limite de ce qu'il verse à l'intéressé, le comptable public responsable du service des impôts des particuliers territorialement compétent a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil aux fins de demander qu'en application de l'article L. 3252-4 du code du travail, la fraction saisissable au préjudice de M. X... soit déterminée sur la somme des rémunérations servies à l'intéressé après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires, qu'elle soit fixée dans les limites visées par l'article R. 3252-2 du code du travail, que soient déterminées les modalités de retenue en fixant cette quotité saisissable à la somme mensuelle de 459 euros ; enfin, il demandait qu'il appartienne à la RSI IDF d'assurer les versements de la quotité saisissable au comptable public responsable du service des impôts concerné jusqu'à épuisement de la dette ou mainlevée de l'avis à tiers détenteur. Ont été assignés le débiteur et les différents organismes de retraite.

On relèvera que, selon le jugement du juge de l'exécution du 14 janvier 2014, le comptable public a saisi ce juge « au motif que le directeur de greffe du tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger l'a informé que ladite juridiction n'est pas compétente pour traiter sa demande dès lors qu'il n'existe pas, au préalable, une procédure de saisie des rémunérations à l'encontre du débiteur ».

La demande d'avis a été formée par jugement du juge de l'exécution du 14 janvier 2014 dans les termes ci-dessous reproduits :

« Dans sa rédaction issue du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013, l'article R. 3252 -40 du code du travail dispose : "lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations, le greffier détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues. Si l'un d'eux est en mesure de verser la totalité de la fraction saisissable, la saisie peut être pratiquée entre ses mains". Quelle juridiction est compétente pour désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues relativement à un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération d'un débiteur dans l'hypothèse où aucune saisie des rémunérations [n'] est en cours ? »

2. - Recevabilité de la demande d'avis

2.1. Au regard des règles de forme

Le juge de l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 1031-1 du code de procédure civile, a invité les parties à conclure sur son intention de saisir la Cour de cassation pour avis. Le 16 décembre 2013, injonction a ainsi été faite aux parties de présenter leurs observations sur la procédure de saisine pour avis avant le 10 janvier 2014. Le ministère public a été avisé à la même date. Pour le comptable public et pour le RSI, c'est l'avocat constitué qui a été avisé.

Le jugement en date du 14 janvier 2014 sollicitant l'avis a été notifié, conformément à l'article 1031-2, alinéa 2, du code de procédure civile, aux parties, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception signées le 23 janvier 2014. Par nouvelles lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 12 février 2014, les parties ont été avisées de la transmission du dossier à la Cour de cassation. On notera que les avis de réception ne sont pas joints à ces derniers courriers; toutefois, cet élément ne paraît pas de nature à faire obstacle à la recevabilité formelle de la demande d'avis.

Le premier président de la cour d'appel de Paris, le procureur général près cette cour et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil ont été avisés par lettre du 5 février 2014.

Les diligences accomplies semblent satisfaire en conséquence aux règles de forme prévues par les articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile.

2.2. Au regard des règles de fond

Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

La question liminaire qui se pose est de savoir si l'on est en présence d'un litige, puisque la question posée doit d'abord être une question de droit qui commande l'issue du litige¹.

Avis de la Cour de cassation, 23 avril 2007, nº 07-00.008, Bull. crim. 2007, Avis, nº 3.

Le litige est, selon le Vocabulaire juridique², « un différend, un désaccord, conflit considéré dès le moment qu'il éclate comme pouvant faire l'objet d'une transaction, d'un compromis d'arbitrage, entre autres modes de solution des litiges ; synonyme aussi de procès ou de cause. Par extension le différend porté devant un tribunal et devenu matière du procès, une fois saisie la justice » ; selon le Littré nouveau : « contestation en justice, toute espèce de contestation ».

Or, il s'agit ici de déterminer les modalités de retenues en présence d'un ATD, précisément de déterminer les employeurs, éventuellement l'employeur, chargés d'opérer les retenues suite à une demande sur requête. S'agissant de la saisie des rémunérations proprement dite, on rappellera que les modalités de retenues sont fixées par le greffier du tribunal d'instance depuis le décret du 30 janvier 2013 susvisé. On peut lire, lorsqu'il s'agissait d'une compétence du juge : « Aucune indication n'est donnée sur la nature de la décision du juge et sur la procédure à suivre ; on peut penser que le juge statue par ordonnance prise en son cabinet et sur requête de tout intéressé : le débiteur ou l'un des employeurs, ou du greffier en chef qui veille au bon déroulement des opérations de saisie ou du créancier saisissant. L'ordonnance rendue [...] peut faire l'objet d'une contestation dans les formes de l'article R. 3252-8 du code du travail et à tout moment. Le juge peut toutefois préférer organiser un débat contradictoire, qui permettra, d'une part, aux créanciers de vérifier le contenu des déclarations affirmatives des tiers saisis et, d'autre part, au débiteur d'indiquer celui des tiers saisis le plus apte à procéder aux retenues »³. La contestation ou le litige est nécessairement postérieur à la fixation des retenues et c'est alors à la juridiction de statuer sur la contestation ou les différends.

Désormais, en application du décret du 30 janvier 2013, c'est le greffier qui va intervenir en matière de saisie des rémunérations pour déterminer comment seront opérées les retenues, ce qui traduit, au regard en particulier de l'absence de toute fonction juridictionnelle des greffiers, qu'il n'y a aucune contestation, aucun litige à trancher à ce stade, cette innovation s'inscrivant dans la continuité du rôle d'ores et déjà reconnu au greffier en chef du tribunal d'instance, « responsable du bon déroulement des opérations de saisie, formule qui traduit assez mal le fait qu'il est le pivot de toute la procédure, distribution de fonds incluse »⁴.

Que l'on retienne l'intervention du juge de l'exécution ou du greffier d'instance, il est difficile d'affirmer qu'existe un litige au stade précis où se situe la demande d'avis, c'est-à-dire à celui de la demande sur requête ; mais celui-ci pourra survenir après la fixation de la retenue ; on pourrait donc considérer qu'il y a seulement potentialité d'un litige.

Par ailleurs, on signalera un avis du 23 mars 1998⁵ dans lequel la Cour de cassation a répondu à la question posée relative à la demande d'autorisation formée dans le cadre de l'article R. 160-6 du code des assurances auprès du président du tribunal de grande instance et au point de savoir si cette demande devait être présentée sous la constitution d'un avocat ou directement par la partie intéressée ; il est manifeste qu'il n'y avait pas là de litige au sens strict du terme.

a) La nouveauté

Une question de droit est considérée comme nouvelle soit parce qu'elle est suscitée par l'application d'un texte nouveau, soit parce que, suscitée par un texte ancien, elle n'a pas encore été tranchée par la Cour de cassation, statuant sur un pourvoi ou une précédente demande d'avis⁶.

Le juge de l'exécution, dans sa demande d'avis, met en avant la rédaction de l'article R. 3252-40 du code du travail résultant du décret nº 2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisie des rémunérations, décret entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 2 février 2013.

La loi nº 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles comporte un chapitre II portant « *Dispositions de simplification de la procédure de saisie des rémunérations* » ; son article 3, 2°, a modifié le second alinéa de l'article L. 3252-4 du code du travail en supprimant la référence au juge d'instance pour le calcul de la fraction insaisissable lorsque le débiteur perçoit de plusieurs payeurs des sommes saisissables (ou cessibles) ; le nouvel article L. 3252-4 renvoie ainsi à un décret en Conseil d'État.

À cet égard, le décret du 30 janvier 2013 précité, en son article 6, a modifié l'article R. 3252-40 du code du travail ; désormais, lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations, c'est le greffier qui détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues, et non plus le juge. Ceci s'inscrit dans un mouvement déjà engagé : ainsi, comme le rappelle le rapport de la commission sur la répartition des contentieux, présidée par M. Serge Guinchard⁷, « De fait, depuis 1985, certaines attributions non juridictionnelles jusqu'alors exercées par les magistrats ont été dévolues aux greffiers en chef, à l'image de la délivrance des procurations de vote ou de la certification de certains frais de justice (décret du 6 mai 1988). Les greffiers en chef n'ont donc plus seulement vocation à exercer des fonctions de direction, d'administration et de gestion, sous l'autorité des chefs de cours ou des chefs de juridictions, mais également des fonctions juridiques spécifiques [...] ». En tout cas, cela s'inscrit dans le rôle substantiel déjà dévolu au greffier en matière de saisie des rémunérations.

Cette modification même marginale de la disposition réglementaire initiale peut-elle être considérée comme faisant du texte réglementaire en cause une disposition nouvelle, au sens de l'article précité du code de l'organisation judiciaire, qui permettrait de considérer la demande comme recevable ? À la question du partage de compétences

² Gérard Cornu, Association Henri Capitant, PUF.

Droit et pratique des voies d'exécution, sous la direction de S. Guinchard et T. Moussa, Dalloz action 2013-2014, « Mise en œuvre de la saisie », Philippe Flores, 942.91.

⁴ Procédures civiles d'exécution, Roger Perrot et Philippe Théry, Dalloz, 3° édition, refondue, 570.

⁵ Avis de la Cour de cassation, 23 mars 1998, n° 09-70.014, *Bull.* 1998, Avis, n° 5.

Avis de la Cour de cassation, 29 avril 2002, nº 02-00.002; Avis de la Cour de cassation, 6 octobre 2008, nº 08-00.010, Bull. 2008, Avis, nº 3; Avis de la Cour de cassation, 10 janvier 2011, nº 10-00.007, Bull. 2011, Avis, nº 1;

L'Ambition raisonnée d'une justice apaisée, rapport au garde des sceaux, La Documentation française, juin 2008.

entre le juge d'instance et le juge de l'exécution telle qu'elle se posait antérieurement, vient se greffer aujourd'hui un nouvel élément juridique, le nouvel échelon que constitue pour certaines attributions le greffier d'instance. On peut lire à cet égard qu'il a été « soutenu qu'une question de droit nouvelle était avant tout une question liée à un texte nouveau »⁸.

Par ailleurs, si la question est suscitée par un texte qui n'est pas nouveau, comme on le sait, si la question de droit a déjà donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation, même ancien, il n'y a pas nouveauté. Comme le rappelait le président Jean Buffet dans un exposé sur la procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation devant les premiers présidents de cours d'appel réunis à la Cour de cassation le 29 mars 2000, « il ne faut pas attendre de la formation appelée à statuer sur une demande d'avis qu'elle infirme ou qu'elle confirme une solution déjà apportée par une des formations juridictionnelles de la Cour, ou, à plus forte raison, qu'elle aplanisse par un avis une divergence de jurisprudence entre les chambres de la Cour » 9. Il n'y a pas davantage nouveauté si un avis a été rendu par la Cour sur le sujet en cause.

À cet égard, si deux arrêts méritent d'être d'ores et déjà signalés, ils ne répondent pas au cas de figure soumis.

Dans un arrêt du 30 juin 1964 (*Bull.* 1964, Ill, n° 343), la chambre commerciale de la Cour de cassation, par application des règles spéciales prévues par la loi du 12 janvier 1895, a jugé que compétence exclusive est, à défaut de disposition expresse contraire et en considération de la nature de la créance saisie, attribuée au juge d'instance pour statuer relativement à la validité des saisies-arrêts sur les salaires, quelle que soit la procédure employée par l'administration, et que cette compétence était en la matière d'ordre public.

On citera également l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (2° Civ., 2 décembre 2004, pourvoi n° 02-21.381, *Bull.* 2004, II, n° 512) duquel il résulte que la contestation relative au caractère insaisissable des sommes appréhendées au titre d'un avis à tiers détenteur ressortit à la compétence du juge de l'exécution.

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments qu'il conviendra d'appréhender la question de la nouveauté.

b) La question doit présenter une difficulté sérieuse

La demande d'avis ne peut porter que sur des questions pour lesquelles plusieurs réponses peuvent être raisonnablement envisagées, de sorte qu'il existe un risque réel de contrariété de jurisprudence.

L'examen de la jurisprudence des juges du fond montre que la réponse apportée à une question voisine portant sur le juge compétent en matière d'ATD entre les mains d'un employeur n'est pas uniforme. Ainsi, des cours d'appel amenées à statuer sur la question posée ou sur une question assimilable ont retenu des solutions différentes, même s'il semble possible d'affirmer un positionnement plus conséquent en faveur de la compétence du tribunal d'instance :

- Paris, 9 avril 1987, *Juris-Data* nº 021913 : retient que compétence exclusive est, en considération de la nature de la créance saisie, attribuée au juge d'instance de la résidence du saisi pour statuer sur la régularité des saisies-arrêts sur les salaires, quelle que soit la procédure employée par l'administration (en l'espèce, ATD) ; on notera que le point en débat était la détermination du juge d'instance territorialement compétent ;
- Versailles, 25 juin 2009, RG nº 09/03979 : retient la compétence du juge de l'exécution en matière de détermination de la quotité saisissable des pensions de retraite dans le cadre d'un ATD, alors que le juge de l'exécution avait relevé d'office son incompétence au profit du juge d'instance, ce aux motifs que la procédure d'ATD est distincte de la procédure de saisie des rémunérations ;
- Amiens, 1er avril 2010, RG nº 09/01399: la question de la compétence du juge du tribunal d'instance n'était pas expressément posée, le litige portant sur la demande de nullité d'un jugement ayant maintenu une ordonnance sur requête par laquelle le juge du tribunal d'instance avait désigné la caisse devant opérer les retenues dans le cadre d'un ATD, mais c'est bien le tribunal d'instance qui avait été saisi;
- Paris, 23 janvier 2014, RG nº 13/10408 : alors qu'un juge d'instance avait relevé d'office son incompétence au profit d'un juge de l'exécution, la cour a considéré que c'était à tort qu'il avait retenu que l'ATD était une forme particulière de saisie-attribution, alors que l'ATD délivré pour saisir les rémunérations d'un contribuable est régi, s'agissant de la détermination de la quotité saisissable, par les dispositions du code du travail ; la cour d'appel a ainsi retenu la compétence du tribunal d'instance.
- c) La question doit se poser dans de nombreux litiges (si l'on considère que l'on est en présence d'un litige. cf. supra)

Les rapports d'activité 2011 et 2012 de la direction générale des finances publiques font apparaître le nombre des ATD pour les années 2009 à 2012 :

Action en recouvrement forcé - Actions de « masse » s'agissant du recouvrement des impôts des particuliers :

Avis à tiers détenteur 2009 : 4 446 503 ;

2010 : 4 465 127 ; 2011 : 4 598 352 ; 2012 : 4 948 921 ;

D'évidence, même si la part des ATD réalisés entre les mains d'employeurs, visant des rémunérations ou prestations assimilées, ne semble pas pouvoir être connue avec précision, la potentialité de litiges paraît importante.

⁸ La cassation en matière civile, Jacques Boré et Louis Boré, Dalloz action 2003-2004, 24.32.

⁹ Voir également avis de la Cour de cassation 27 avril 2000, n° 02-00.004, *Bull.* 2000, Avis, n° 2.

Si la Cour de cassation estime que, posant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, elle entre dans les prévisions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, ces considérations pourraient justifier un examen au fond de la question posée.

3. - Éléments de réponse à la question posée

3.1. Les textes

3.1.1. L'avis à tiers détenteur

Le recouvrement des impôts et taxes assimilées pris en charge par les comptables du Trésor est assorti du privilège général du Trésor. Pour l'exercice de ce privilège, les comptables peuvent, dans certains cas, utiliser la procédure de l'ATD décrite aux articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales. Cette procédure « se présente comme une mesure d'exécution forcée sur une créance de somme d'argent mise en œuvre auprès du débiteur du redevable. L'avis à tiers détenteur a un champ d'application plus étendu que la saisie-attribution : il s'étend en effet à toutes les créances de sommes d'argent, y compris aux rémunérations » 10.

Si les créances soumises à la procédure de saisie des rémunérations et, partant, à l'ATD sont en principe le salaire et ses accessoires, il est désormais acquis que des pensions de retraite peuvent relever de cette procédure ; il en va ainsi en particulier des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et de toutes les retraites, y compris complémentaires, pour lesquelles un texte se réfère à la possibilité d'une saisie dans les conditions et limites fixées pour les salaires.

On relèvera que les diverses pensions perçues par M. X... peuvent faire l'objet d'une saisie des rémunérations (voir à cet égard le livre VI du code de la sécurité sociale, régime des travailleurs non salariés, article L. 634-2, et son renvoi à l'article L. 355-2) et donc être visées par un ATD.

L'ATD est donc une mesure d'exécution forcée spécifique au droit fiscal, qui permet au comptable public, sur simple demande, de contraindre un tiers à lui verser les fonds dont il est dépositaire, détenteur ou débiteur, à l'égard d'un redevable d'impositions, à concurrence des impôts dus par celui-ci.

Les textes fondamentaux instituant la procédure d'ATD sont :

- article L. 262, premier alinéa, du livre des procédures fiscales : « Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables » ;
- article L. 263 du livre des procédures fiscales : « L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution. Les dispositions des articles L. 162-1 et L. 162-2 de ce code sont en outre applicables.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs ».

La Cour de cassation, statuant en chambre mixte, a décidé que les règles du code des procédures civiles d'exécution ne s'appliquaient pas, sauf disposition contraire, à l'avis à tiers détenteur¹¹.

S'agissant d'un ATD sur des rémunérations, ni le livre des procédures fiscales ni le code du travail ne contiennent de règles procédurales spécifiques à un tel ATD, dont l'effet, selon l'article précédemment cité, est d'affecter dès sa réception les sommes dont le versement est demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

La procédure d'ATD peut donc trouver à s'appliquer pour saisir des rémunérations ainsi que toutes les prestations saisissables dans les mêmes conditions que celles-ci. Les obligations du tiers saisi sont en conséquence les mêmes qu'en matière de saisie des rémunérations¹²; en outre, les retenues sont opérées par l'employeur conformément aux règles applicables à la saisie des rémunérations, tout particulièrement en ce qui concerne la fraction insaisissable du salaire. À cet égard, la Cour de cassation a clairement affirmé que la notion de fraction insaisissable du salaire trouve à s'appliquer en matière d'ATD¹³.

La doctrine est ainsi unanime pour affirmer que, lorsque l'ATD vise des salaires, les obligations du tiers saisi sont les mêmes qu'en matière de saisie des rémunérations.

¹⁰ Procédure civile d'exécution, op. cit., 482 et s.

 $^{^{11}}$ Chambre mixte, 26 janvier 2007, pourvoi n° 04-10.422, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 1.

Voir Dalloz action 2013/2014, sous la direction de S. Guinchard et T. Moussa, Droit et pratique des voies d'exécution, « avis à tiers détenteur », 945.13, « avis à tiers détenteur et oppositions sur les rémunérations du travail », Philippe Florès.

 $^{^{13}}$ Voir 2° Civ., 2 décembre 2004, pourvoi n° 02-21.381, Bull. 2004, II, n° 512, précité.

L'ATD apparaît ainsi comme étant une mesure d'exécution spécifique¹⁴, dont le régime législatif est peu encadré, voire lapidaire¹⁵, qui va emprunter, selon les hypothèses, soit à la saisie-attribution proprement dite, s'agissant en réalité de son effet attributif, soit à la saisie des rémunérations, sauf la phase liminaire de conciliation et l'absence d'attribution immédiate de la créance saisie en tant qu'elle impose au contraire un concours entre créanciers.

La combinaison entre saisie des rémunérations et ATD est expressément prévue et traitée par le code du travail.

Ainsi, aux termes de l'article L. 3252-9 du code du travail, « Le tiers saisi fait connaître :

1º La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ;

2º Les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution [...] ».

C'est le greffe qui est destinataire de ces informations, en application de l'article R. 3252-24 du code du travail. Au surplus, cette déclaration relative à la situation de droit existant entre l'employeur tiers saisi et le débiteur saisi peut être consultée au greffe par le créancier, le débiteur ou leur mandataire, qui peuvent en demander copie au greffier.

Est en particulier visée à l'article L. 3252-9 du code du travail l'hypothèse où la saisie des rémunérations est postérieure à l'ATD, hypothèse qui est liée d'une certaine façon à celle de la demande d'avis, qui vise expressément le cas où aucune saisie des rémunérations n'est en cours.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 3252-37 du code du travail, « La notification à l'employeur d'un avis à tiers détenteur conforme aux articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales suspend le cours de la saisie [des rémunérations] jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable, sous réserve des procédures de paiement direct engagées pour le recouvrement des pensions alimentaires.

L'employeur informe le comptable public de la saisie en cours. Le comptable indique au greffe du tribunal la date de l'avis à tiers détenteur et celle de sa notification au redevable. Le greffier avise les créanciers de la suspension de la saisie.

Après extinction de la dette du redevable, le comptable en informe le greffe qui avise les créanciers de la reprise des opérations de saisie ».

Comme le précisent les professeurs Perrot et Thery, « Il est inutile de contraindre le comptable public à entrer dans la procédure de saisie des rémunérations alors qu'il est certain qu'il devra être servi intégralement dans les répartitions jusqu'à ce que la créance privilégiée soit éteinte ».

Il y a donc information du greffe par l'employeur qui reçoit un ATD après une saisie des rémunérations, information du comptable public de la saisie en cours et information par le comptable faite au greffe des caractéristiques de l'ATD. De même, si un ATD est en cours et que survient une saisie des rémunérations, l'employeur doit en aviser le greffier d'instance.

En outre, saisie des rémunérations et ATD peuvent exceptionnellement être poursuivis en même temps, lorsque les effets de l'ATD sont limités par le Trésor public à une somme mensuelle qui n'absorbe pas l'intégralité de la portion saisissable des rémunérations du débiteur : voir à cet égard 2° Civ., 16 décembre 2010, pourvoi n° 09-16.735. Pour reprendre un extrait du rapport du conseiller rapporteur, M. Moussa, dans le pourvoi ayant donné lieu à cet arrêt, « l'effet suspensif de l'avis à tiers détenteur n'est pas absolu et la saisie des rémunérations s'exécute sur la partie de la portion saisissable restant disponible ».

3.1.2. L'autorité judiciaire compétente

- La compétence du juge de l'exécution

La compétence d'attribution du juge de l'exécution est fixée par l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire (COJ) ; le juge de l'exécution « connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ».

En conséquence, « tout juge autre que le juge de l'exécution doit relever d'office son incompétence » (article R. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution).

Le juge de l'exécution est ainsi le juge de la régularité et de la validité des mesures d'exécution forcée depuis le jour où la mesure a été engagée jusqu'à celui où elle a consommé ses effets¹⁶.

On rappellera que l'une des lignes force de la réforme issue de la loi nº 91-650 du 9 juillet 1991 a été de limiter l'intervention du juge au cas des contestations auxquelles les poursuites pourraient donner lieu en valorisant le titre exécutoire et en « déjudiciarisant » autant que possible les procédures civiles d'exécution. Le juge de l'exécution a ainsi été institué pour se prononcer sur les différends auxquels peuvent donner lieu les mesures d'exécution forcée et les mesures conservatoires, sauf dans les cas où compétence exclusive a été attribuée à un autre juge.

En matière d'ATD, des textes font expressément état de la compétence du juge de l'exécution.

Ainsi, l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, de portée générale et non spécifique à l'ATD (il figure au chapitre III, relatif au contentieux du recouvrement du titre IV, portant sur le recouvrement de l'impôt, de la première partie du LPF):

Anne Leborgne, Recueil Dalloz 2009, p.1168 et s. : « la procédure d'ATD, destinée à assurer à l'État le recouvrement des impôts privilégiés, n'est pas une saisie-attribution destinée au fisc ».

P. Hoonakker, Revue des huissiers 2005 (234-236).

¹⁶ Op. cit., n° 318 et suivants.

13 •

« Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L. 252 doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que :

1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte;

2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L. 199 ».

Le texte mentionnait, avant la création du juge de l'exécution, que le recours était porté devant le tribunal de grande instance.

On citera également l'article L. 283 : « Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement de l'impôt, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution. À défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le juge de l'exécution le comptable qui a fait procéder à la saisie. »

En matière d'opposition à tiers détenteur, procédure inspirée de l'ATD et prévue par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, il est également spécifié que l'action dont dispose le débiteur de la créance est portée devant le juge de l'exécution.

Le juge de l'exécution est aussi compétent pour connaître de la procédure de paiement direct des pensions alimentaires, qui, conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 du code des procédures civiles d'exécution, permet notamment à tout créancier d'une pension alimentaire de se faire payer directement le montant de la pension « entre les mains de tout débiteur de sommes dues à titre de rémunération » ; « les contestations relatives à la procédure de paiement direct sont portées devant le juge de l'exécution dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur de la pension », en application de l'article R. 213-6 du même code. Cette compétence du juge de l'exécution a été introduite par le décret n° 2009-1693 du 29 décembre 2009 relatif à la répartition des compétences entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance, qui a modifié l'article 5 du décret n° 73-216 du 1er mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, qui prévoyait la compétence du juge d'instance ès qualités.

On relèvera que cette modification est intervenue à une époque où il était envisagé de regrouper le contentieux de l'exécution mobilière devant le juge de l'exécution du tribunal d'instance et le contentieux de l'exécution immobilière devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance : voir à cet égard les débats sur la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, devenue la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010.

Toutefois, l'existence d'une compétence spéciale vient faire obstacle à la mise en œuvre de cette compétence exclusive et d'ordre public.

- La compétence du juge d'instance

À cet égard, conformément à l'article L. 221-8 du code de l'organisation judiciaire, auquel renvoie l'article L. 3252-6 du code du travail : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution. »

On notera qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale, qui a conduit à l'actuel rédaction de l'article L. 221-8, ce dernier était ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance est compétent en matière de saisies des rémunérations et exerce les pouvoirs du juge de l'exécution conformément à l'article L. 145-5 du code du travail. »

Le juge d'instance exerce donc à l'identique les pouvoirs qui sont ceux du juge de l'exécution.

On l'a évoqué précédemment, c'est le greffier, et non plus le juge d'instance, qui est désormais compétent pour déterminer la quotité saisissable dans le cadre d'une saisie des rémunérations, lorsqu'il existe plusieurs employeurs ou tiers saisis. On rappellera ici le rôle déterminant du greffier, qui « veille au bon déroulement des opérations de saisie » (article R. 3252-20 du code du travail), procède à la saisie et établit l'acte de saisie. L'article L. 3252-4 du code du travail conduit à faire masse de toutes les rémunérations pour que la fraction saisissable soit calculée sur le tout ; il s'agit par cette règle à la fois de protéger le créancier en faisant en sorte que la fraction saisissable soit la même, que le débiteur ait un ou plusieurs employeurs, et d'assurer l'égalité des débiteurs, le but étant si possible de permettre la mise en œuvre de la saisie auprès de l'employeur qui est susceptible de verser la totalité de la fraction saisissable.

« La détermination du juge compétent en matière d'ATD est compliquée non seulement par la répartition des contestations entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, mais encore par la répartition entre les juridictions judiciaires elles-mêmes, qui démembre dans une certaine mesure la compétence du juge de l'exécution. »¹⁷

¹⁷ Procédure civile d'exécution, op. cit., nº 497.

3.2. La jurisprudence

3.2.1. L'arrêt de la chambre commerciale du 30 juin 1964 (Bull. 1964, III, nº 343)

Cet arrêt est intervenu dans un contexte où l'administration des contributions indirectes avait notifié à une société, employeur de M. Y..., deux avis à tiers détenteur, conformément aux dispositions du code général des impôts, et fait pratiquer au siège de la société une saisie-arrêt sur les salaires de M. Y...; la compétence que s'était reconnue le juge de paix à l'époque, en tant que juge de la saisie-arrêt des salaires, était contestée au motif que cette compétence était limitée aux saisies-arrêts sur salaires pratiquées selon le droit commun, à l'exclusion des saisies-arrêts effectuées selon la procédure exceptionnelle de l'avis à tiers détenteur.

On rappellera qu'au xixe siècle, le tribunal civil était seul compétent en matière d'exécution forcée ; la compétence se partagea ensuite, selon le montant de la créance, entre le tribunal civil (qui devint le tribunal de grande instance) et la justice de paix (devenue le tribunal d'instance)¹⁸. Par ailleurs, la loi de 1895 avait rendu insaisissable le salaire des ouvriers et domestiques à hauteur de 10 % ; il était cessible dans la même limite ; les mêmes règles étaient applicables aux employés et commis dont le salaire annuel n'excédait pas 2 000 francs ; une procédure simplifiée était instaurée devant le juge de paix.

Il est constant que, depuis cet arrêt ancien, qui fait application de la législation de 1895, des réformes importantes relatives aux procédures civiles d'exécution sont intervenues, au premier rang desquelles la réforme résultant de la loi du 9 juillet 1991, précitée ; toutefois, s'agissant de la procédure même de saisie des rémunérations, « c'est l'absence de changement qui, compte tenu de l'ampleur de la réforme de 1991, mérite d'être signalée » 19.

En tout état de cause, il y avait, dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la chambre commerciale, contestation de la validité de la saisie-arrêt.

L'arrêt :

« Sur le deuxième moyen, qui est préalable :

Attendu que, pour obtenir le payement d'une somme de 1 700 francs représentant les taxes sur le chiffre d'affaires restant dues par la société de fait constituée entre Henri X... et ses deux fils, André et Gabriel, l'administration des contributions indirectes a notifié à la société Idéal-Standard à Dole, employeur des fils X... depuis la date de cessation de l'exploitation de leur fonds de commerce, deux avis à tiers détenteur, conformément aux dispositions des articles 1848, 1916 et 1922 du code général des impôts, et fait pratiquer au siège de ladite société une saisie-arrêt sur les salaires de Gabriel X...;

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué (tribunal de grande instance de Dole, 24 février 1959) d'avoir confirmé une précédente décision en date du 20 décembre 1957 par laquelle le juge de paix de Dole se déclarait compétent pour connaître du litige, alors que la compétence d'exception attribuée à ce magistrat par l'article 14 de la loi du 12 juillet 1905 est limitée aux saisies-arrêts sur salaires pratiquées selon la procédure de droit commun, à l'exclusion des saisies-arrêts effectuées selon la procédure exceptionnelle de l'avis à tiers détenteur, le tribunal de grande instance ou le juge de l'impôt étant, en cette matière, seul compétent, aux termes de l'article 1917 du code général des impôts, selon que l'opposition est fondée sur l'irrégularité de forme de l'acte ou sur la non-exigibilité de la somme réclamée ;

Mais attendu qu'il résulte des règles spéciales prévues par la loi du 12 janvier 1895, modifiée par les lois subséquentes, que compétence exclusive est, à défaut de disposition expresse contraire et en considération de la nature de la créance saisie, attribuée au juge d'instance pour statuer relativement à la validité des saisies-arrêts sur les salaires, quelle que soit la procédure employée par l'administration;

Que cette compétence en la matière est d'ordre public ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1922 du code général des impôts ;

Attendu que l'administration des contributions indirectes est habilitée à agir directement contre tous les dépositaires et débiteurs de deniers appartenant aux redevables et qui sont affectés au privilège du Trésor public et que le tiers détenteur est mis en demeure, comme le redevable lui-même, sur la simple demande qui lui en est faite, de payer en l'acquit des redevables jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues ;

Attendu que, pour prononcer la nullité de la saisie-arrêt pratiquée par avis à tiers détenteur, les juges du fond se bornent à énoncer que ladite saisie n'a pas été précédée de la tentative de conciliation exigée par l'article 64, livre premier, du code du travail :

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la réglementation générale sur les saisies-arrêts de salaires, prévue aux articles 61 et suivants du code du travail, ne fait pas obstacle à la mise en application de la procédure spéciale relative en cette matière à l'exercice du privilège du Trésor public, le tribunal a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE [...]. »

¹⁸ 482 et suiv.

¹⁹ Procédure civile d'exécution, op. cit., 541 et suiv.

3.2.2. L'arrêt de la deuxième chambre civile du 2 décembre 2004 (Bull. 2004, II, nº 512)

La Cour de cassation s'est prononcée ici sur une question tendant également à déterminer à titre principal l'ordre juridictionnel compétent en présence d'un ATD et d'une contestation portant sur le caractère insaisissable des sommes saisies.

La cour d'appel de Paris avait, pour considérer que le juge de l'exécution était incompétent en la matière, estimé que « [...] la notion de fraction insaisissable est étrangère à tout avis à tiers détenteur [...] » (sic). La deuxième chambre civile casse cet arrêt en rappelant « [...] que la contestation relative au caractère insaisissable des sommes appréhendées au titre d'un avis à tiers détenteur ressortit à la compétence du juge de l'exécution [...] ».

Il paraît utile de renvoyer au rapport de Mme le conseiller Foulon, qui permet d'appréhender la question de droit qui était posée à la Cour :

« À la suite d'un contrôle fiscal, le trésorier principal du neuvième arrondissement de Paris a fait délivrer des avis à tiers détenteur et fait pratiquer une saisie-vente, au préjudice de M. X...

M. X... a alors saisi un juge de l'exécution en soutenant que le contrôle fiscal faisait toujours l'objet d'une contestation, qu'il avait formé une demande de sursis à exécution et qu'il n'avait pas été tenu compte de la fraction insaisissable de son salaire ni des acomptes déjà versés.

- Par jugement du 20 décembre 1996, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a ordonné la mainlevée des avis à tiers détenteur et de la mesure de saisie-vente.
- Par arrêt du 21 octobre 1999, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement.

Question posée par le pourvoi : la cour d'appel pouvait-elle se déclarer incompétente ou déclarer le juge judiciaire incompétent, en l'espèce le juge de l'exécution, pour statuer sur une demande visant à contester, à l'occasion de la délivrance d'avis à tiers détenteur, la quotité saisissable d'une rémunération du travail ? »

L'arrêt:

« Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, ensemble les articles L. 145-2 et L. 145-8 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le trésorier principal du neuvième arrondissement de Paris, auquel M. X... était redevable d'une dette fiscale, a émis à son encontre un avis à tiers détenteur ; que M. X... a alors demandé à un juge de l'exécution d'ordonner la mainlevée de cette mesure en soutenant qu'elle ne tenait pas compte de la fraction insaisissable de son salaire;

Attendu que, pour dire que le juge de l'exécution était incompétent pour statuer sur cette demande et inviter les parties à mieux se pourvoir, l'arrêt retient que la notion de fraction insaisissable est étrangère à tout avis à tiers

Qu'en statuant ainsi, alors que la contestation relative au caractère insaisissable des sommes appréhendées au titre d'un avis à tiers détenteur ressortit à la compétence du juge de l'exécution, la cour d'appel a violé les textes

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 octobre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Paris. »

Cet arrêt a donné lieu à quelques commentaires, dont l'un qui semble en déduire que la Cour a tranché la question de la détermination du juge compétent, juge d'instance ou juge de l'exécution, dans le contexte spécifique d'un ATD délivré à un employeur (cf. infra), alors que, pour d'autres commentateurs, le Trésor public avait fait pratiquer un ATD sur le solde créditeur du compte de dépôt dont était titulaire le redevable d'une dette fiscale. Ce compte étant alimenté par des salaires, le débiteur saisi avait demandé au juge de l'exécution la mainlevée de cette saisie en soutenant qu'il n'avait pas été tenu compte de la fraction insaisissable de son salaire.

On relèvera que l'arrêt de la cour d'appel ne permet pas d'appréhender les faits de l'espèce, pas plus que le moyen annexé.

Il ne fait, en tout état de cause, pas de doute que la compétence en matière d'opposition à poursuite en présence d'un ATD relève du juge de l'exécution lorsque l'ATD est notifié à un tiers non employeur, s'agissant là purement et simplement d'une saisie-attribution simplifiée : voir à cet égard également 2e Civ., 1er février 2001, pourvoi nº 99-11.896, Bull. 2001, II, nº 21, et 2º Civ., 17 mai 2001, pourvoi nº 99-13.351.

Pour information, on signalera enfin la décision du 17 février 1997²⁰ du Tribunal des conflits par laquelle il a jugé qu'une contestation en matière d'ATD portant sur la quotité saisissable de la rémunération, soit sur la créance objet de la saisie, relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, et non des juridictions administratives. Le jugement du tribunal d'instance de Poitiers en date du 8 juillet 1994 par lequel le tribunal s'était déclaré incompétent avait en conséquence été déclaré nul et non avenu par le Tribunal des conflits, la cause et les parties, renvoyées devant cette juridiction.

Certes, le Tribunal des conflits n'a ici tranché que la guestion de la répartition de compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire, mais il n'est pas indifférent de noter que, là encore, le juge d'instance était intervenu.

3.3. La doctrine

Avant d'aborder la doctrine proprement dite, on citera à titre d'information les instructions de l'administration fiscale ; en particulier :

- Instruction codificatrice nº 02-063-A-M du 22 juillet 2002 NOR : BUDR0200063J Référence publiée au Bulletin officiel de la comptabilité publique, Recouvrement contentieux analyse, Procédures civiles et fiscales d'exécution, Titre II. L'avis à tiers détenteur

« 1.2.2. L'ATD sur les rémunérations

[...] En cas de pluralités d'employeurs ou de payeurs : Lorsque le débiteur d'impôts perçoit des rémunérations de divers employeurs ou bénéficie d'indemnités journalières ou d'une pension de vieillesse en plus de son salaire, la fraction saisissable est calculée par chacun des tiers saisis, destinataire d'un avis à tiers détenteur, ce qui a pour effet de réduire la quotité saisissable.

Aussi le comptable aura-t-il intérêt à demander au juge d'instance de désigner le tiers saisi qui sera chargé de calculer la quotité saisissable.

Par un arrêt du 10 mai 2001 (X..., n° 2000/18739), la cour d'appel de Paris a considéré « qu'il résulte de l'article L. 145-5 du code du travail que compétence exclusive est, à défaut de disposition expresse contraire, en raison de la nature de la créance saisie, attribuée au juge d'instance pour trancher sur toutes les contestations soulevées à l'occasion d'une saisie des rémunérations du travail, quelle que soit la procédure utilisée par l'administration, qui en l'espèce a pratiqué une saisie par voie d'avis à tiers détenteur ».

Cette cour en a conclu que le juge de l'exécution près le tribunal de grande instance s'était à bon droit déclaré incompétent pour connaître d'une demande tendant à la détermination des modalités de retenue de la fraction saisissable des pensions versées à M. X... par les caisses de retraite ».

S'agissant du Bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP), on peut lire (BOI-REC-FORCE-30-30-20120912):

« B. Avis à tiers détenteur sur rémunérations

Les comptables de la DGFIP peuvent utiliser la procédure d'avis à tiers détenteur pour procéder à la saisie de rémunérations, ce qui les dispense d'une instance devant le juge.

Bien entendu, la procédure d'avis à tiers détenteur ne peut être exercée que si les conditions spécifiques qui s'y attachent sont remplies.

1. Distinction entre avis à tiers détenteur et saisie des rémunérations

La procédure de saisie des rémunérations peut se définir comme une voie civile d'exécution qui permet à un créancier de prélever directement entre les mains de l'employeur de son débiteur une portion de la rémunération de ce dernier en paiement de sa créance, dans le cadre d'une procédure relevant de la compétence exclusive du tribunal d'instance.

L'avis à tiers détenteur est une procédure spécifique au droit fiscal et dérogatoire au droit commun des voies d'exécution qui permet au comptable public, sur simple demande, de contraindre un tiers à lui verser, sur les fonds dont il est dépositaire, débiteur ou détenteur à l'égard d'un redevable, les impôts privilégiés, frais et accessoires dus par ce dernier.

L'article L. 3252-9 du code du travail précise que le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

Il résulte de ce texte que les comptables peuvent valablement recourir à la procédure d'avis à tiers détenteur pour appréhender les rémunérations.

La mise en œuvre de la procédure d'avis à tiers détenteur est plus simple et plus rapide que la procédure de saisie des rémunérations.

Cependant, l'article L. 262 du LPF précise que cette procédure ne peut être utilisée que pour le recouvrement des créances garanties par le privilège du Trésor.

Dès lors, l'avis à tiers détenteur est une forme de saisie permettant également de saisir les rémunérations. La procédure d'avis à tiers détenteur est donc applicable pour saisir les rémunérations ainsi que toutes les prestations saisissables dans les mêmes conditions.

À cet égard, il convient de préciser que les textes régissant certaines pensions de retraite ont expressément prévu que ces pensions sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. La procédure de saisie des rémunérations (cf. REC-FORCE-20-20) et, par voie de conséquence, celle de l'avis à tiers détenteur leur sont applicables.

Contrairement à la procédure de droit commun, la saisie de rémunérations par voie d'avis à tiers détenteur n'a pas à être précédée de la tentative de conciliation prévue par le code du travail (code du travail, article L. 3252-12).

2. Caractéristiques communes aux deux procédures

La procédure de saisie des rémunérations et la procédure d'avis à tiers détenteur sont deux voies civiles d'exécution qui permettent de saisir seulement les créances de sommes d'argent et entraînent des obligations identiques pour le tiers saisi.

Elles nécessitent toutes deux un titre exécutoire et ne peuvent être utilisées à titre conservatoire.

3. Compétence juridictionnelle en matière d'avis à tiers détenteur

Comme pour les ATD appréhendant d'autres créances, les dispositions des articles L. 281 et R. 281-1 et suivants du LPF sont applicables (cf. BOI-REC-EVTS-20-10).

Cependant, au cas particulier des rémunérations, des difficultés complémentaires peuvent survenir sur la détermination de la quotité saisissable ou, en présence de plusieurs employeurs, la détermination de l'employeur en charge du versement de cette quotité saisissable. C'est alors le juge d'instance qui est compétent, en application de l'article R. 3252-7 du code du travail (cour d'appel de Paris, 10 mai 2001, arrêt n° 2000/1879 – cf. n° 300 ci-dessous).

4. Détermination de la fraction saisissable

Les retenues sur salaire sont opérées par l'employeur, sous sa responsabilité et sous le contrôle éventuel du comptable poursuivant.

Pour la détermination de la fraction saisissable, les règles en matière de saisie des rémunérations sont applicables lorsque celles-ci sont appréhendées par voie d'avis à tiers détenteur (cf. BOI-REC-FORCE-20-20).

Lorsque le débiteur d'impôts perçoit des rémunérations de divers employeurs ou bénéficie d'indemnités journalières ou d'une pension de vieillesse en plus de son salaire, le comptable peut demander au juge d'instance de désigner le tiers saisi qui sera chargé de calculer la quotité saisissable.

Par un arrêt du 10 mai 2001 (nº 2000/18739), la cour d'appel de Paris a considéré "qu'il résulte de l'article L. 145-5 du code du travail (repris sous l'actuel article R. 3252-7) que compétence exclusive est, à défaut de disposition expresse contraire, en raison de la nature de la créance saisie, attribuée au juge d'instance pour trancher sur toutes les contestations soulevées à l'occasion d'une saisie des rémunérations du travail, quelle que soit la procédure utilisée par l'administration, qui en l'espèce a pratiqué une saisie par voie d'avis à tiers détenteur".

Cette cour en a conclu que le juge de l'exécution près le tribunal de grande instance s'était à bon droit déclaré incompétent "pour connaître d'une demande tendant à la détermination des modalités de retenue de la fraction saisissable des pensions versées à M. X... par les caisses de retraite" ».

- La doctrine

La prise en compte de la spécificité des mesures de saisie portant sur les rémunérations du travail

Saisie des rémunérations, cession des rémunérations du travail, ATD, OTD (opposition à tiers détenteur) sont souvent examinées en parallèle par les auteurs ainsi que, depuis 2009, la nouvelle saisie à tiers détenteur créée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, compte tenu du concours possible de ces différentes voies d'exécution quand elles portent sur un même objet, les rémunérations.

S'agissant du juge compétent en matière d'ATD sur les rémunérations du travail, on peut lire : « les créances relevant de la procédure de l'ATD bénéficient d'un régime particulier quant à la compétence. Le contentieux de l'assiette échappe à la compétence du juge judiciaire. Ce dernier connaît en revanche du contentieux du recouvrement... Il est donc compétent pour vérifier l'existence d'un titre exécutoire au sens des articles L. 111-12 et suivants du code des procédures civiles d'exécution... Ce juge judiciaire est, en matière de saisie des rémunérations, le juge d'instance et non pas le juge de l'exécution »²¹.

Du même auteur, dans l'hypothèse du concours entre plusieurs ATD sur les rémunérations du travail, sur la désignation du tiers saisi : « En cas de pluralité de tiers saisi, la quotité saisissable doit être calculée sur la somme des rémunérations saisies et non sur chacune d'entre elles prises isolément, conformément aux articles L. 3252-4 et R. 3252-40 du code du travail. Le juge d'instance est alors saisi par le comptable public aux fins de désignation du tiers saisi qui procédera à la retenue globale. Dans la mesure où une telle décision ne nécessite pas de débat contradictoire et que le tribunal d'instance n'a aucun dossier en cours, le juge statuera par voie d'ordonnance sur requête susceptible de rétractation en cas de difficulté »²².

On peut lire également sous la plume des professeurs Perrot et Théry²³: « l'avis à tiers détenteur peut donner lieu à des contestations de la part du débiteur. Selon leur nature, ces contestations relèveront de la juridiction administrative (existence, quotité ou exigibilité de l'obligation fiscale) ou du juge d'instance (LPF, article L. 281, alinéa 5, et L. 283: validité en la forme des actes de poursuite ou détermination de la fraction saisissable) ». À noter le renvoi fait par ces auteurs à la note de M. Hoonakker sur l'arrêt du 2 décembre 2004 avec cette précision: « compétence du juge de l'exécution lorsque le salaire a été versé sur un compte bancaire ».

Sous la plume de Mme Pétel-Teyssié²⁴: La compétence du juge d'instance (statuant en matière de saisie des rémunérations) « n'est pas [...] cantonnée à la "saisie des rémunérations", c'est-à-dire celle des articles L. 3252-1 et suivants du code du travail ; elle s'étend aux saisies "sur" les rémunérations, paiement direct des pensions alimentaires indiscutablement (article R. 221-8 du code de l'organisation judiciaire²⁵; décret nº 73-216, 1er mars 1973, article 5), avis ou opposition à tiers détenteur - du moins pour les contestations qui normalement relèvent du juge de l'exécution (opposition à poursuites) - de façon plus incertaine (v., en faveur du juge d'instance, CA Paris, 10 mai 2001, Revue des huissiers 2001, 268; CA Paris, 7 février 2002, Revue des huissiers 2002, 252; P. Florès, op. cit., nº 942-12; v. article L. 221-8 du code de l'organisation judiciaire donnant compétence au tribunal d'instance en matière de "saisies" des rémunérations et lui conférant les pouvoirs du

²¹ Philippe Florès (voir note 12), 945.23.

²² 945.31 et 32.

²³ *Op. cit.*, 596 et suivants.

²⁴ Répertoire de procédure civile, Dalloz, mai 2009, 79 à 83.

²⁵ Cet article a été abrogé par l'article 8 du décret précité du 29 décembre 2009, la compétence était aujourd'hui celle du juge de l'exécution en matière de paiement direct.

juge de l'exécution : le pluriel "saisies" conduit à dire que la procédure importe moins que son objet ; adde : Com., 30 juin 1964, pourvoi nº 60-13.039, Bull. 1964, Ill, nº 343, D. 1964. 576 ; v., pour le juge de l'exécution, 2° Civ., 2 décembre 2004, pourvoi nº 02-21.381, Bull. 2004, Il, nº 512, Revue des huissiers 2005, 234, note crit. P. Hoonakker, où toutefois la question se présentait différemment). Cette solution permet de regrouper les contestations nées de voies d'exécution portant sur le même objet [...] ».

Les commentaires de l'arrêt de la deuxième chambre civile du 2 décembre 2004

On se reportera également à la note de P. Hoonakker²⁶ commentant l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 2 décembre 2004 : le commentaire fait d'abord état du fait que le trésorier principal aurait notifié l'ATD à l'employeur du redevable de la dette fiscale (ce ne serait donc pas le banquier dépositaire d'un compte du débiteur qui aurait reçu notification de l'ATD) ; le commentaire : « [...] Si la censure était inévitable en tant que l'arrêt attaqué entendait affranchir l'ATD des règles sur l'insaisissabilité des rémunérations du travail, la compétence attribuée au juge de l'exécution pour en connaître n'allait pas de soi, loin s'en faut... Mais si une telle contestation peut ainsi être soulevée à l'encontre d'un ATD, fallait-il nécessairement en attribuer la compétence au juge de l'exécution ? On peut en douter... Toute la difficulté vient de ce que la loi du 9 juillet 1991, tout en modifiant l'article L. 281 du LPF pour y substituer la compétence du juge de l'exécution à celle du tribunal de grande instance en matière d'opposition à poursuite, a maintenu expressément la compétence du tribunal d'instance pour la saisie des rémunérations. Or, l'article L. 281 du LPF a vocation à s'appliquer à toutes les saisies pratiquées par un comptable public pour le recouvrement d'une créance fiscale. Faut-il alors en conclure que les oppositions à poursuite relèvent de la compétence du juge de l'exécution même lorsque l'administration fiscale a appréhendé des rémunérations du travail ? La réponse est sans doute négative si elle choisit la procédure de saisie des rémunérations, mais pourquoi en irait-il autrement si elle recourt à l'ATD? Le doute vient à nouveau de l'insuffisance de la réglementation de cette mesure, les articles L. 262 et L. 263 du LPF ne contenant pas plus de règle de procédure que de compétence. Cette difficulté se posait déjà avant la réforme lorsque l'article 1917 du code général des impôts réservait les oppositions à poursuite à la compétence du tribunal de grande instance. Mais la Cour de cassation avait alors jugé, à propos d'un ATD pratiqué sur des rémunérations du travail, qu'il "résulte des règles spéciales prévues par la loi du 12 janvier 1895 [...] que la compétence exclusive est, à défaut de disposition expresse contraire et en considération de la nature de la créance saisie, attribuée au juge d'instance pour statuer relativement à la validité des saisies-arrêts sur les salaires quelle que soit la procédure employée par l'administration [...]". Cette solution avait le mérite de préserver l'unité du contentieux en cas de saisies des rémunérations du travail, que l'arrêt commenté remet en cause avec tous les inconvénients que l'on peut imaginer. Pourtant, rien n'imposait ce revirement, la compétence du tribunal d'instance aurait parfaitement pu être maintenue en cas d'ATD pratiqué sur des salaires [...] Certes, l'ATD est une mesure d'exécution distincte, mais précisément, son régime est beaucoup trop lapidaire et doit être complété sur toutes les questions de procédure et de compétence que ces textes ne prévoient pas. Toute la difficulté réside dans le choix de ces règles. Pour ce faire, faut-il faire prévaloir l'instrument ATD et trouver des règles uniformes applicables quelle que soit la créance appréhendée ? Mais alors lesquelles ? Ou faut-il privilégier la partition, c'est-à-dire la créance saisie, et se référer, selon celle-ci, aux règles de la saisie-attribution ou à celles de la saisie des rémunérations du travail ? Cette seconde option semble plus conforme au mécanisme de l'ATD, qui est une mesure exorbitante instituée pour faciliter au Trésor public la saisie des créances de somme d'argent. Or ce caractère dérogatoire devrait être strictement limité aux seules règles particulières qui la régissent et qui portent pour l'essentiel sur sa mise en œuvre dépourvue de tout formalisme et son effet attributif jouant quelle que soit la créance appréhendée. Mais pour le surplus, rien ne justifie d'écarter les règles nécessaires et compatibles de procédure et de compétence de la saisie de droit commun que l'ATD remplace, saisie-attribution ou saisie des rémunérations. Ce n'est pas le chemin emprunté par l'arrêt et cela est bien dommage. Il faudra donc à l'avenir porter toutes les contestations relatives à la régularité en la forme d'un ATD devant le juge de l'exécution, même lorsqu'il porte sur des salaires. »

Cet important arrêt rendu par la deuxième chambre civile a été commenté sous un angle très différent par G. Taormina et P. Julien²⁷; ces auteurs regrettant à titre principal que « plus de douze ans après l'entrée en vigueur de la réforme des procédures civiles d'exécution, la Cour de cassation continue d'avoir l'occasion de casser des décisions émanant de juridictions statuant en méconnaissance de mécanismes juridiques fondamentaux [...] Le Trésor public avait fait pratiquer un ATD sur le solde créditeur du compte de dépôt dont était titulaire le redevable d'une dette fiscale. Ce compte était alimenté par des salaires ; le débiteur saisi avait demandé au juge de l'exécution la mainlevée de cette saisie en soutenant qu'il n'avait pas été tenu compte de la fraction insaisissable de son salaire. La cour d'appel de Paris avait, pour considérer que le juge de l'exécution était incompétent en la matière, estimé que "la notion de fraction insaisissable est étrangère à tout avis à tiers détenteur [...]". La deuxième chambre casse cet arrêt en rappelant que la contestation relative au caractère insaisissable des sommes appréhendées au titre d'un avis à tiers détenteur ressortit à la compétence du juge de l'exécution [...]. On regrettera que cet arrêt n'ait pas été en outre rendu sous le visa des dispositions, encore plus générales que celles précitées du code du travail, de l'article 44 du décret nº 92-755 du 31 juillet 1992. Il n'était pas inutile en effet de rappeler que, innovation majeure de la réforme des procédures civiles d'exécution, aux termes de ce texte qui met fin au principe de fongibilité entre elles des sommes alimentant un compte de dépôt, "lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte" [...] ».

Pour ces auteurs, l'arrêt de 2004 touche d'abord à une problématique propre à une mesure d'exécution forcée portant sur un compte bancaire.

C'est au vu de l'ensemble de ces éléments que sera apportée la réponse à la question posée par la demande d'avis dont la Cour de cassation est saisie, si celle-ci est considérée comme recevable.

²⁶ Voir note 15.

²⁷ Recueil Dalloz 2005, p. 1603, Voies d'exécution, Pierre Julien et Gilles Taormina.

Conclusions de M. Mucchielli

Avocat général

Par jugement du 14 janvier 2014, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur le point suivant :

« Dans sa rédaction issue du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013, l'article R. 3252-40 du code du travail dispose : "Lorsque le débiteur perçoit plusieurs rémunérations, le greffier détermine les employeurs chargés d'opérer les retenues. Si l'un d'eux est en mesure de verser la totalité de la fraction saisissable, la saisie peut être pratiquée entre ses mains". Quelle juridiction est compétente pour désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues relativement à un avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération d'un débiteur dans l'hypothèse où aucune saisie des rémunérations [n']est en cours ? ».

Les faits et la procédure

Selon la décision du 14 janvier 2014, le comptable du service des impôts des particuliers de Boissy-Saint-Léger a assigné, devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil, M. Roger X..., qui a, selon lui, accumulé un important passif fiscal au titre de diverses impositions, ainsi que la direction régionale d'Île-de-France, centre des retraites, le régime social des indépendants Île-de-France (RSI Île-de-France), la Caisse nationale d'allocation vieillesse des travailleurs salariés et la B2V Gestion Association. Il a demandé que la fraction saisissable soit déterminée, en application de l'article L. 3252-4 du code du travail, sur la somme des rémunérations servies à M. X... par ces organismes, qu'elle soit fixée, dans les limites prévues par l'article R. 3252-2 du code précité, à la somme de 459 euros et que la RSI IDF assure les versements de la quotité saisissable au comptable public en exécution de l'avis à tiers détenteur délivré au préjudice de M. X... jusqu'à épuisement de la dette ou mainlevée de l'avis à tiers détenteur. M. X... n'a pas comparu et n'était pas représenté à l'audience. Le RSI Île-de-France a soulevé l'incompétence du tribunal de grande instance, soutenant que le juge compétent pour connaître de la saisie de droit commun des rémunérations est le juge du tribunal d'instance et que le greffier de cette juridiction est chargé, en application de l'article R. 3252-40, dans sa rédaction résultant du décret n° 2013-109 du 30 janvier 2013, de déterminer quel tiers doit opérer les retenues. Les autres parties n'ont pas comparu, la B2V Gestion Association ayant fait parvenir un courrier.

La régularité de la demande d'avis

- Conditions de forme

Ces conditions sont, au cas présent, satisfaites.

La demande d'avis émane, ainsi que le prescrit l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, d'une juridiction judiciaire, au cas présent, celle du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Créteil.

Ce magistrat a, en application de l'article 1031-1 du code de procédure civile, informé les parties et le ministère public qu'il envisageait de solliciter l'avis de la Cour de cassation en les invitant à formuler leurs observations. Seul le comptable du service des impôts des particuliers de Boissy-Saint-Léger a répondu, en précisant ne pas avoir à émettre de remarques.

La décision sollicitant l'avis a été, en application de l'article 1031-2, adressée à la Cour de cassation et notifiée aux parties.

Le premier président de la cour d'appel de Paris ainsi que le procureur général près cette juridiction ont été avisés.

- Conditions de fond

La question posée à l'occasion de l'avis sollicité de la Cour de cassation doit, selon l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, être une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse, se posant dans de nombreux litiges et commandant l'issue du litige.

La question posée commande-t-elle l'issue du litige ?

Relative à la compétence de la juridiction saisie pour statuer, elle commande bien l'issue du litige.

La question est-elle nouvelle?

La mention dans la demande d'avis de l'article R. 3252-40 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret du 30 janvier 2013, texte récent qui accroît le rôle du greffier dans la procédure de saisie des rémunérations en lui confiant la mission de déterminer le ou les employeurs chargés d'opérer les retenues, pourrait laisser penser à une question nouvelle.

L'on peut toutefois avoir une réelle hésitation au regard d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 2 décembre 2004 (pourvoi n° 02-21.381, *Bull.* 2004, II, n° 512).

Dans cette espèce, le Trésor public avait émis un avis à tiers détenteur à l'encontre du redevable d'une dette fiscale qui avait saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de la saisie au motif qu'il n'avait pas été tenu compte de la fraction insaisissable de son salaire. La cour d'appel avait retenu, pour estimer incompétent le juge de l'exécution, que la notion de fraction insaisissable était étrangère à tout avis à tiers détenteur. La Cour de cassation a censuré cette décision en énonçant que « la contestation relative au caractère insaisissable des sommes appréhendées au titre d'un avis à tiers détenteur ressortit à la compétence du juge de l'exécution ».

Quelle est la portée de cet arrêt ?

Il a été rendu au visa de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, ensemble les articles L. 145-2 et L. 145-8 du code du travail.

L'article L. 281 régit les modalités des contestations dont l'avis à tiers détenteur peut faire l'objet de la part du débiteur concerné et donne compétence au juge de l'exécution pour connaître de celles portant sur la régularité en la forme des actes de poursuite.

L'article L. 145-2, devenu, pour son premier alinéa, L. 3252-2 et, pour son second alinéa, L. 3252-3, est relatif à la fraction insaisissable des rémunérations et à sa détermination.

Une première appréciation, restrictive, de l'arrêt du 2 décembre 2004 consiste à retenir qu'il s'est borné à rappeler que les règles relatives à l'insaisissabilité de sommes sont applicables à l'avis à tiers détenteur.

Une lecture littérale fait apparaître qu'il concerne en réalité la compétence même du juge de l'exécution, qui est celui qui doit se prononcer sur les difficultés relatives à la quotité saisissable d'une somme, y compris un salaire, saisie par la procédure de l'avis à tiers détenteur.

Une troisième approche, plus extensive, tendant à considérer que ce juge a compétence pour trancher l'ensemble des contestations relatives à la régularité en la forme d'un avis à tiers détenteur, notamment en cas d'appréhension de rémunérations du travail, ne peut être écartée, dès lors que la contestation du caractère saisissable d'une somme est l'une de celles portant sur la régularité en la forme des actes de poursuite, qui doivent être soumises au juge de l'exécution en application de l'article 281 du livre des procédures fiscales.

Ces deux dernières interprétations conduisent, à mon sens, à constater l'absence de nouveauté de la question soumise à avis de la Cour de cassation. Cela va de soi si l'on adopte la portée la plus large : alors, toutes les contestations relatives à la régularité en la forme d'un avis à tiers détenteur, y compris le caractère saisissable des sommes et la désignation des employeurs devant opérer les retenues, relèveraient du juge de l'exécution, à l'exception du tribunal d'instance.

C'est également le cas si l'on retient que l'arrêt a seulement trait à la compétence du juge de l'exécution pour statuer sur une contestation relative à l'insaisissabilité de sommes saisies, en particulier des rémunérations du travail, objet de l'avis à tiers détenteur. Il est en effet logique de déduire que découle nécessairement de cette compétence celle de désigner, en application de l'article L. 3252-4 du code du travail, le ou les employeurs chargés d'opérer les retenues lorsque le débiteur perçoit des rémunérations de plusieurs d'entre eux. Cette détermination ne peut intervenir qu'après que la fraction saisissable a été calculée sur l'ensemble des rémunérations. Elle est donc fonction de la quotité saisissable des sommes dues par les employeurs au débiteur saisi.

Si la Cour de cassation ne partage pas cette façon de voir sur l'absence de nouveauté, les autres conditions exigées pour qu'elle donne un avis sont, au cas présent, remplies: l'avis à tiers détenteur, prérogative réservée à l'usage exclusif des comptables des finances publiques en charge du recouvrement des produits fiscaux assortis du privilège du Trésor et permettant, dans les conditions précisées, d'appréhender des créances, en particulier les rémunérations et les pensions, est la mesure d'exécution qu'ils utilisent le plus¹; la question est donc susceptible de <u>se poser dans de nombreux litiges</u>. Elle <u>présente, au surplus, une difficulté sérieuse</u>. Les textes relatifs à l'avis à tiers détenteur sur rémunérations ne comportent aucune indication sur la juridiction que doit saisir le comptable public. L'on peut estimer en conséquence que la question posée à la Cour de cassation, qui concerne précisément un problème de compétence, remplit la condition de difficulté exigée par l'article L. 441-1 précité.

Éléments de réponse

L'avis sollicité porte sur la détermination de la juridiction compétente pour désigner les employeurs chargés d'opérer les retenues à l'occasion d'une procédure d'avis à tiers détenteur exécuté sur la rémunération d'un débiteur alors qu'aucune saisie des rémunérations n'est en cours.

La réponse à cette question dépend de celle apportée à une autre, plus large : quel est le juge compétent pour trancher les litiges relatifs à l'avis à tiers détenteur portant sur des rémunérations du travail, à tout le moins, sur la saisissabilité de ces sommes ?

La réglementation très réduite concernant l'avis à tiers détenteur la rend délicate. Mesure de recouvrement propre au droit fiscal, cette procédure n'a pas été modifiée² par la réforme des voies d'exécution de 1991. Régie par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales, elle permet au comptable des finances publiques, selon la première de ces dispositions, d'obliger un tiers, sur simple demande, à lui verser les sommes dont il est dépositaire, détenteur ou débiteur à l'égard d'un redevable d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor. Elle comporte, en application de l'article L. 263, comme en matière de saisie-attribution, l'effet d'attribution immédiate au profit du comptable des sommes saisies disponibles entre les mains du tiers.

Aucune disposition du livre des procédures fiscales ne régit le formalisme de l'avis à tiers détenteur. Comme toute mesure d'exécution forcée, il nécessite un titre exécutoire contre le contribuable, dont la délivrance n'est pas subordonnée à l'envoi préalable d'un commandement de payer³. Notifié par le comptable public lui-même, donc sans nécessité de l'intervention d'un huissier de justice, les mentions obligatoires prescrites par l'article 56

BOI-REC-FORCE-20120912, nº 20.

L'article 86 de la loi du 9 juillet 1991, abrogé par une ordonnance du 19 décembre 2011, rappelait que l'avis à tiers détenteur comportait l'effet d'attribution immédiate prévu en cas de saisie-attribution.

³ Com., 12 mars 2002, pourvoi nº 99-10.555.

du décret du 31 juillet 1992⁴ pour la notification de l'acte de saisie-attribution au tiers ne lui sont pas applicables. Enfin, il doit être adressé, sans forme précisée, au redevable de l'imposition, sous peine pour le comptable de devoir restituer les sommes appréhendées⁵.

Il peut être recouru à l'avis à tiers détenteur pour appréhender les rémunérations du travail ainsi que toutes les prestations saisissables dans les mêmes conditions⁶. Ce point ne soulève pas de réelles difficultés. Le *Dalloz action* sur les voies d'exécution rappelle (n° 945.04) que ni le code général des impôts, ni le livre des procédures fiscales, ni le code du travail n'interdisent que le tiers détenteur soit un employeur et que les services de recouvrement peuvent recourir à l'avis à tiers détenteur sur les rémunérations du travail. Selon les instructions du ministère des finances⁷, il se déduit implicitement de l'article L. 3252-9 du code du travail⁸ que les comptables publics peuvent valablement recourir à la procédure d'avis à tiers détenteur pour appréhender les rémunérations. Aucune jurisprudence ne remet en cause ce point.

Quel est, dès lors, le juge compétent pour statuer sur les contestations pouvant s'élever à l'occasion d'un avis à tiers détenteur portant sur des rémunérations du travail ?

Les créances relevant de la procédure de l'avis à tiers détenteur bénéficient d'un régime particulier quant à la compétence juridictionnelle. L'article L. 281 du livre des procédures fiscales délimite l'objet des contestations relatives au recouvrement et partage la compétence d'attribution entre le juge de l'exécution et le juge de l'impôt.

Ce dernier, tribunal administratif ou tribunal de grande instance selon l'impôt à recouvrer, connaît des contestations portant sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Le juge de l'exécution se prononce, pour sa part, sur la régularité en la forme d'un acte de poursuite. Il apprécie ainsi les contestations portant sur les conditions de notification d'un avis à tiers détenteur (Com., 18 juin 1996, pourvoi n° 94-17.246, *Bull.* 1996, IV, n° 181), l'absence d'une mise en demeure préalable, la qualité du signataire (Com., 13 janvier 1998, pourvoi n° 96-13.157, *Bull.* 1998, IV, n° 20), le respect de la quotité saisissable du salaire (2° Civ., 2 décembre 2004, pourvoi n° 02-21.381, *Bull.* 2004, II, n° 512 précité) et l'action dirigée contre un avis à tiers détenteur ayant permis la saisie du revenu minimum d'insertion (Com., 20 mars 2007, pourvoi n° 06-11.412, *Bull.* 2007, n° 96).

Une exception à cette compétence du juge de l'exécution doit-elle être admise lorsque l'avis à tiers détenteur porte sur les rémunérations du travail ?

Le régime de l'avis à tiers détenteur tel que prévu par les articles 262 et 263 du livre des procédures fiscales ne comportant pas de règles de compétence spécifiques à cette hypothèse, deux réponses distinctes peuvent être apportées à cette question.

La première consiste à considérer l'avis à tiers détenteur comme une procédure d'exécution forcée totalement distincte des autres, notamment de la saisie-attribution et de la saisie des rémunérations. Elle conduit dans notre situation à ne faire application, pour apprécier la compétence du juge de l'exécution, que du seul article L. 281 précité, ce dernier se suffisant à lui-même sans qu'il soit besoin de recourir aux règles posées pour d'autres saisies, notamment la saisie des rémunérations. L'instrument, c'est-à-dire l'avis à tiers détenteur⁹, est seul pris en considération, indépendamment de la nature de la créance saisie, peu important, dès lors, que celle-ci concerne des rémunérations du travail ou des sommes équivalentes. L'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire dispose d'ailleurs que le juge de l'exécution connaît de manière exclusive des contestations relatives aux mesures d'exécution forcée. Contrairement à ce qui est prévu par l'article L. 221-8 du code de l'organisation judiciaire, aucun texte ne vient déroger à cette compétence pour les avis à tiers détenteur. Les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales ne comportent aucune disposition de nature à faire obstacle à la compétence du juge de l'exécution. Par ailleurs, celle-ci, en permettant de maintenir le versement direct entre les mains du comptable public par le tiers détenteur des sommes appréhendées, paraît plus conforme au mécanisme de l'avis à tiers détenteur. Une telle possibilité n'existe pas pour la saisie des rémunérations, où les sommes sont adressées, selon les cas, soit au greffier, soit au régisseur près le tribunal d'instance.

Si la compétence du juge de l'exécution était admise, celui-ci serait alors le seul à pouvoir se prononcer sur l'ensemble des contestations relatives à la régularité en la forme de l'avis à tiers détenteur. Il en serait ainsi, en particulier, pour tout litige portant sur la quotité insaisissable des sommes saisies. Le Tribunal des conflits¹⁰ a décidé que le litige né de l'action d'un contribuable dirigée contre les avis à tiers détenteur émis à son encontre et se rapportant au calcul de la quotité saisissable de son salaire ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire. Un auteur¹¹ précise qu'il est « généralement admis que [les] contestations [prévues par l'article 281, portant sur la régularité en la forme des actes de poursuites] concernent non seulement la régularité de l'instrumentum, mais

⁴ Chambre mixte, 26 janvier 2007, pourvoi nº 04-10.422, *Bull.* 2007, Ch. mixte, nº 1.

Com., 18 juin 1996, pourvoi nº 94-17.246, Bull. 1996, IV, nº 181: l'avis n'ayant pas été notifié au créancier du tiers saisi, « la cour d'appel en a déduit à bon droit que cette irrégularité de forme viciait la procédure de recouvrement utilisée, ce dont il résultait que le comptable, ayant reçu indûment des fonds en suite de cette procédure, était tenu à les restituer ».

Les textes régissant certaines pensions de retraite ont expressément prévu que ces pensions sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. La Cour de cassation a été d'avis, le 21 juillet 1995, que la saisie des pensions de vieillesse du régime général ne peut être effectuée que par la procédure de saisie des rémunérations (nº 09-50.010, Bull. 1995, Avis, nº 11). Un arrêt de la deuxième chambre civile du 16 mars 2000 (pourvoi nº 98-18.728, Bull. 2000, II, nº 50) a jugé que la saisie d'une pension de retraite complémentaire ne pouvait être effectuée que par la procédure de la saisie des rémunérations. L'avis à tiers détenteur est, par voie de conséquence, applicable à ces pensions.

⁷ BOI-REC-FORCE 3030, nº 260.

⁸ Cet article énonce que le tiers doit faire connaître : « 1º la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ; 2º les cessions, saisies, avis à tiers détenteurs ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution [...]"

P. Hoonakker, *Droit et procédures*, juillet-août 2005, p. 234 et s.

⁰ 17 décembre 1997, *Droit fiscal.*

¹¹ Cf. note 9.

également la régularité quant à l'application du droit substantiel des voies d'exécution, et en particulier celles portant sur le caractère saisissable d'un bien ». Une telle conception aurait en outre le mérite d'assurer l'unicité du contentieux de l'avis à tiers détenteur lorsqu'il relève de la compétence du juge judiciaire.

Telle paraît être la solution adoptée par la deuxième chambre civile dans l'arrêt du 2 décembre 2004, analysé ci-dessus, à tout le moins en ce qui concerne la contestation relative au caractère insaisissable des sommes appréhendées au titre d'un avis à tiers détenteur¹².

Il en découlerait logiquement la compétence de ce juge pour déterminer les employeurs devant effectuer les retenues des sommes excédant la fraction insaisissable.

La seconde réponse met l'accent sur la nature de la créance et en déduit la compétence du juge du tribunal d'instance pour se prononcer sur les contestations relatives à un avis à tiers détenteur portant sur des rémunérations du travail. Elle se fonde sur l'absence de toute règle spécifique sur ce point et donc sur la nécessité de recourir, s'agissant de la compétence d'attribution, aux dispositions de la mesure d'exécution forcée portant, elle aussi, sur des créances de salaires, c'est-à-dire la saisie des rémunérations. Cette dernière entre traditionnellement dans la sphère de compétence du juge du tribunal d'instance. La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et celle, récente, du 22 décembre 2010 confirment cette situation. L'article L. 221-8 précité du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction issue de cette dernière loi, dispose ainsi que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations. Privilégiant la nature de la créance, certains auteurs, les instructions du ministère des finances ainsi que des décisions judiciaires ont retenu que le juge judiciaire compétent pour connaître du contentieux du recouvrement en matière d'avis à tiers détenteur sur les rémunérations était le juge d'instance, et non le juge de l'exécution

C'est ce qu'indique le Dalloz « Voies d'exécution en matière civile » (n° 945 ; 12 et 945.23) en se référant à l'arrêt mentionné ci-dessous de la cour d'appel de Paris du 9 avril 1987.

Les instructions du ministère des finances¹³ précisent que la procédure d'avis à tiers détenteur pour procéder à la saisie des rémunérations dispense, certes, les comptables publics d'une instance devant le juge. Mais elles ajoutent qu'« au cas particulier des rémunérations, des difficultés complémentaires peuvent survenir sur la détermination de la quotité saisissable ou, en présence de plusieurs employeurs, la détermination de l'employeur en charge du versement de cette quotité saisissable. C'est alors le juge d'instance qui est compétent, en application de l'article R. 3252-7 du code du travail ».

Des arrêts ont été rendus en ce sens par des juridictions judiciaires : la chambre commerciale a jugé, le 30 juin 1964, que le tribunal d'instance avait une compétence exclusive et d'ordre public pour statuer relativement à la validité des saisies-arrêts sur les salaires quelle que soit la procédure employée par l'administration des contributions indirectes, créancier saisissant, fût-ce celle de l'avis à tiers détenteur. La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 9 avril 1987¹⁴, a statué de la même façon, puisqu'elle énonce qu'« il résulte des règles spéciales prévues par les articles R. 145-1 et suivants du code du travail que compétence exclusive est, en considération de la nature de la créance saisie, attribuée au juge d'instance de la résidence du saisi pour statuer sur la régularité des saisies-arrêts sur les salaires, quelle que soit la procédure employée par l'administration ».

Ces décisions font référence à la saisie-arrêt sur salaires, et non à la saisie des rémunérations. Elles sont antérieures à la réforme des voies d'exécution. Mais l'objet des deux mesures d'exécution forcée est le même. Il s'agit d'appréhender des rémunérations du travail, ou des créances assimilées, entre les mains d'un tiers, tenu de verser ces sommes. Le raisonnement des deux juridictions, fondant la compétence du tribunal d'instance pour statuer sur la régularité de l'ensemble des saisies des rémunérations quelle que soit la procédure mise en œuvre, peut être repris, même en l'absence de décisions plus récentes.

Si la compétence de la juridiction d'instance était admise dans ces termes, il n'y aurait, me semble-t-il, aucun obstacle à ce que l'article R. 3252-40 du code du travail soit mis en œuvre et que le greffier, sur demande du comptable public, détermine, en cas de pluralité d'employeurs, celui entre les mains duquel la saisie doit être pratiquée, s'il est en mesure de verser la totalité de la fraction saisissable.

Que conclure en définitive ?

L'avis à tiers détenteur est une procédure d'exécution particulière, permettant à l'administration fiscale de saisir des sommes dues par des redevables d'impôts dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor. Il peut permettre d'appréhender des rémunérations du travail, et le principe d'insaisissabilité d'une partie de ces sommes est applicable. En cas de difficultés, aucune règle de compétence spécifique n'existe pour déterminer le juge compétent pour statuer. Faut-il compléter celles, très restreintes, régissant le régime de l'avis à tiers détenteur?

Il faudrait alors se référer à la saisie des rémunérations, qui a pour fin l'appréhension de sommes de même nature, et en tirer comme conséquence la compétence du juge du tribunal d'instance. Cette solution est tout à fait envisageable. Elle aurait le mérite de maintenir la compétence exclusive de ce juge en matière de saisie des rémunérations.

Mais il n'est pas certain que les dispositions de l'article L. 281, qui attribuent au juge de l'exécution compétence pour se prononcer sur les contestations en la forme de l'avis à tiers détenteur, ne se suffisent pas à elles-mêmes, dès lors qu'elles concernent l'application des règles sur l'insaisissabilité des sommes appréhendées, qu'aucun

Un arrêt de la chambre commerciale du 20 mars 2007 (pourvoi n° 0611.412, Bull. 2007, IV, n° 96) peut également être mentionné. Il a décidé que le juge judiciaire, juge de l'exécution, était est seul compétent pour connaître des contestations portant sur la régularité en la forme de l'acte et donc d'une action dirigée contre un avis à tiers détenteur ayant permis la saisie du revenu minimum d'insertion.

BOI-REC-FORCE-30-30, nº 240. Cette instruction est de 2012, donc antérieure au décret de 2013 sur la simplification de la procédure des saisies des rémunérations.

¹⁴ Juris-Data, nº 1987-021913.

Avis de la Cour de cassation

texte ne déroge à cette compétence et que la procédure de l'avis à tiers détenteur n'est pas une simple variante d'autres saisies. Cette solution, qui a ma préférence, aurait en outre l'avantage d'unifier le contentieux devant le même juge, que l'avis à tiers détenteur porte sur des rémunérations du travail ou sur d'autres créances.

En tout état de cause, ainsi qu'indiqué ci-dessus, l'arrêt du 2 décembre 2004, qui s'est prononcé sur la compétence du juge de l'exécution pour statuer sur une contestation relative à l'insaisissabilité de rémunérations du travail, devrait conduire la Cour de cassation, faute de nouveauté de la question posée, à dire qu'il n'y a lieu à avis.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 1058

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la route. - Article L. 223-1. - Articles 7, 8, 9, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Article 55 de la Constitution de 1958. - Observations tardives. - Irrecevabilité. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que les questions prioritaires de constitutionnalité sont ainsi rédigées :

- « L'article L. 223-1 du code de la route porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 7, 8, 9, 15 et 16 de la Déclaration de 1789 et à l'article 55 de la Constitution de 1958 en ce que cet article déduit du seul paiement d'une amende forfaitaire, y compris par un tiers, la réalité d'une infraction sans que son auteur désigné par le tiers ou désigné par défaut par l'administration n'ait été amené à s'expliquer sur la réalité de l'infraction qui lui est imputée ? »
- « L'article L. 223-5 porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 7, 9 et 16 de la Déclaration de 1789 et par l'article 55 de la Constitution de 1958 en ce que ces dispositions obligent le justiciable à remettre son permis de conduire à l'administration et lui fait défense de conduire sous peine de poursuites pénales effectives sans qu'il n'ait été au préalable statué par un tribunal indépendant et impartial sur le bien-fondé de la décision de l'administration d'annuler son permis de conduire, ayant pour effet d'exposer un justiciable à des poursuites pénales pour un délit dont la réalité dépend de l'issue aléatoire d'un recours administratif en cours ? »
- « L'article L. 223-5 porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 34 de la Constitution et par les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et notamment au principe de clarté de la loi, en ce que ces dispositions incriminent pénalement la conduite malgré l'annulation d'un permis de conduire tout en réservant une solution pénale aléatoire selon que le justiciable aura, ultérieurement à sa conduite malgré annulation de son permis de conduire, fait reconnaître, ou non, le mal-fondé de la décision administrative ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles :

Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que la perte de points, directement liée à un comportement délictuel ou contraventionnel portant atteinte aux règles de la circulation routière, et dont découlent l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet et la perte du droit de conduire un véhicule sous peine de sanction, ne peut intervenir qu'en cas de reconnaissance de responsabilité pénale, après appréciation éventuelle de la réalité de l'infraction et de son imputabilité par le juge judiciaire, à la demande de la personne intéressée; qu'en outre, la régularité de la procédure de retrait de points peut être contestée devant la juridiction administrative;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs:

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Crim. - 1er avril 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nº 14-90.004. - TGI Angers, 9 janvier 2014.

M. Louvel, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Salvat, Av. Gén.

N° 1059

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 498. - Égalité. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 498 du code de procédure pénale portent-elles atteinte au principe d'égalité fondateur de la République en ce sens qu'il conduit à des règles de procédure différentes selon qu'une action en dommages et intérêts est diligentée devant la juridiction civile ou devant la juridiction pénale ?»

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs ou le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel :

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle :

Et attendu que la question posée ne présente pas à l'évidence un caractère sérieux dès lors que, d'une part, la Constitution intègre la procédure pénale dans le domaine de la loi et la procédure civile dans celui du règlement et que le code de procédure pénale, de nature législative, ne peut encourir le grief d'inconstitutionnalité par le seul motif que le code de procédure civile édicte des règles différentes et que, d'autre part, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes alors que la partie civile a fait le choix d'exercer l'action civile devant le juge pénal et que ce dernier doit se prononcer avec célérité pour des considérations d'ordre public;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs:

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 1er avril 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nº 14-90.002. - CA Metz, 10 janvier 2014.

M. Louvel, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Salvat, Av. Gén.

N° 1060

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article 212-15-3 ancien. - Jurisprudence constante. - Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Articles 24 et 34 de la Constitution du 4 octobre 1958. - Séparation des pouvoirs. - Liberté contractuelle. - Procès équitable. - Défaut d'applicabilité au litige. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt est ainsi rédigée :

« Telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les dispositions de l'article L. 212-15-3 ancien du code du travail sont-elles conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment à l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux articles 24 et 34 de la Constitution, qui confient au seul législateur le soin de définir la portée normative de la loi, notamment lorsqu'il détermine les principes fondamentaux du droit du travail, et à l'article 16 de la Déclaration de 1789, qui garantit le principe de la séparation des pouvoirs, aux articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, qui consacrent le principe de la liberté contractuelle, et à l'article 16 de la Déclaration de 1789, qui garantit le droit à un procès équitable ? »

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 212-15-3, devenu L. 3121-45, du code du travail ont été abrogées par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008; que l'article 19, III, de la loi nº 2008-789 du 20 août 2008 n'a pour objet que de sécuriser les accords collectifs conclus sous l'empire des dispositions régissant antérieurement le recours aux conventions de forfait ; que les dispositions des articles L. 3121-38 et suivants du code du travail, issues de la loi nº 2008-789 du 20 août 2008, sont applicables aux conventions individuelles de forfait en jours en cours d'exécution ou conclues postérieurement au 22 août 2008, date de leur entrée en vigueur ; que le salarié ayant été engagé le 28 février 2011 et ayant, à cette date, conclu une convention individuelle de forfait en jours, seules les dispositions des articles L. 3121-38 et suivants du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, sont applicables au litige, peu important le fait que l'accord d'entreprise prévoyant le recours aux forfaits en jours ait été conclu le 13 juillet 2003 ; qu'il en résulte que la disposition contestée n'est pas applicable au litige ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs:

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 3 avril 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nº 14-40.010. - CPH Boulogne-Billancourt, 23 janvier 2014.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - $M^{\rm e}$ Ricard, Av.

N° 1061

Question prioritaire de constitutionnalité

Code pénal. - Article 226-10, alinéa 2, dans sa rédaction issue de la loi nº 2010-769 du 9 juillet 2010. - Article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Articles 1, 2 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. - Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. - Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. - Égalité - Non-discrimination. - Sécurité juridique - Procès équitable. - Convention européenne des droits de l'homme. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 226-10, alinéa 2, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, est-il conforme aux dispositions de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?

Par ailleurs, cet article est-il conforme à la Constitution et aux textes à valeur constitutionnelle suivants :

- À la Constitution, et notamment aux articles 1, 2 et 66;
- Au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- Aux principes généraux d'égalité et de non-discrimination, notamment devant l'impôt ;
- Au principe constitutionnellement garanti de sécurité juridique ;
- À la liberté fondamentale d'un procès équitable ;
- Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ;
- La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ? »

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle :

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, en ce que l'article 226-10 du code pénal définit les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse sans créer une présomption de culpabilité, dès lors que, même lorsque la fausseté d'un fait dénoncé résulte nécessairement d'une décision définitive de relaxe, d'acquittement ou de nonlieu déclarant que le fait n'a pas été commis ou qu'il n'est pas imputable à la personne dénoncée, le délit n'est constitué que si la dénonciation a été faite par un prévenu qui savait que le fait qu'il dénonçait était totalement ou partiellement inexact ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs:

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 8 avril 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nº 14-90.006. - TGI Colmar, 29 novembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Guérin, Rap. - M. Mathon, Av. Gén.

N° 1062

Question prioritaire de constitutionnalité

Code rural et de la pêche maritime. - Articles L. 143-1 et L. 143-2. - Liberté contractuelle. - Liberté d'entreprendre. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que les questions transmises sont ainsi rédigées :

- « les articles L. 143-1 et L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime instaurant le droit de préemption des SAFER portent-ils atteinte aux principes constitutionnels de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre ?
- les articles L. 143-6 et L. 412-5 du même code portent-ils atteinte au principe d'égalité devant la loi, découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, entre fermiers en place depuis plus de trois ans face à l'exercice des préemptions par les SAFER en considération de la taille des exploitations ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que les questions posées, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ou dont il y aurait intérêt à le saisir, ne sont pas nouvelles :

Attendu, d'autre part, que la question, en ce qu'elle se rapporte aux articles L. 143-1 et L. 142-2 du code rural et de la pêche maritime, ne présente pas de caractère sérieux, dès lors que ces articles organisent le droit de préemption accordé aux SAFER pour leur permettre de réaliser la mission d'intérêt général qui leur est confiée par la loi pour l'amélioration des structures agricoles, qu'ils le subordonnent à des objectifs spécifiques d'intérêt général et qu'au regard de ces objectifs et de la procédure qui en organise l'exercice et le contrôle, il n'apparaît pas susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et aux principes de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre ;

Attendu, enfin, que la question, en ce qu'elle se rapporte aux articles L. 143-6 et L. 412-5 du code rural et de la pêche maritime, ne présente pas davantage de caractère sérieux, dès lors que ces articles instituent entre les preneurs en place depuis plus de trois ans, selon qu'ils sont ou non propriétaires d'une certaine surface, une différence de traitement qui est en rapport avec l'objet même de la politique agricole et de la mission d'intérêt général confiée aux SAFER, et qui est subordonnée au respect des objectifs prévus par l'article L. 143-2 du même code ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs:

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

3e Civ. - 3 avril 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Nº 14-40.006. - CA Toulouse, 7 janvier 2014.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 18, 5 mai 2013, Chroniques jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité, n° 548, p. 919 à 925, spéc. n° 21, p. 922, note Bertrand Mathieu.

_{N°} 1063

Arbitrage

Clause compromissoire. - Insertion dans un contrat. - Validité autonome.

La clause compromissoire présente, par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, une autonomie juridique qui exclut, sauf stipulation contraire, qu'elle puisse être affectée par une éventuelle inefficacité de cette convention.

Dès lors, en l'absence de stipulation expresse, dans un « protocole transactionnel », tendant à anéantir une clause compromissoire incluse dans un protocole de cession, cette clause, reprise dans des termes identiques par le second protocole, ne pouvait se trouver affectée par l'inefficacité partielle du premier du fait du second, de sorte que le tribunal arbitral, saisi sur le seul fondement du premier protocole, n'avait pas statué sans convention d'arbitrage.

1^{re} Civ. - 2 avril 2014. *REJET*

Nº 11-14.692. - CA Paris. 17 mars 2011.

M. Charruault, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Hémery et Thomas-Raquin, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, nº 6, juin 2014, commentaire nº 175, p. 20-21, note Laura Weiller (« Sort de la clause compromissoire en cas de transaction »).

N° 1064

Assurance (règles générales)

Société d'assurance. - Défaut d'agrément. - Indemnisation de l'assuré. - Action subrogatoire. - Obstacle. - Nullité du contrat d'assurance (non).

Ayant constaté qu'un contrat d'assurance a été conclu par un groupement d'intérêt économique ne figurant pas parmi les entreprises autorisées, en application de l'article L. 310-2 du code des assurances, à pratiquer l'assurance directe en France, puisque le III de ce texte dispose que la nullité encourue ne peut être opposée à l'assuré de bonne foi, une cour d'appel, qui retient qu'une société d'assurances, venant aux droits d'un groupement d'intérêt économique, s'était acquittée de l'obligation dont elle était personnellement redevable envers un assuré de bonne foi, en a exactement déduit que, subrogée dans les droits de ce dernier, elle ne pouvait se voir opposer la nullité du contrat.

Com. - 1^{er} avril 2014. IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE

Nº 12-14.418 et 12-15.939. - CA Lyon, 9 septembre 2011.

M. Espel, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Hémery et Thomas-Raquin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue générale du droit des assurances, mai 2014, Commentaires, p. 285 à 287, note Jérôme Kullmann (« Contrat d'assurance délivré par un GIE : la nullité n'empêche pas l'exécution »). Voir également ce même numéro, Éditorial, p. 249, note Jérôme Kullmann (« Ce que les assureurs ont mal fait... peuvent-ils bien le refaire ? »).

Nº 1065

Atteinte à la confiance publique

Falsification des marques de l'autorité. - Usage frauduleux d'une estampille. - Éléments constitutifs. - Élément moral. - Détermination. - Portée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire établi le délit d'usage frauduleux d'une estampille, relève que les prévenus procédaient à l'acquisition auprès de fournisseurs de viande conditionnée et estampillée, qu'ils en assuraient ensuite la découpe et le reconditionnement, pour la vendre et la livrer aux restaurants du même groupe exploités par des personnes morales distinctes, non sous une estampille propre, mais sous l'estampille des fournisseurs.

Est également caractérisé le délit de défaut d'agrément pour la mise sur le marché de divers produits d'origine animale, dès lors que les prévenus mettaient sur le marché, serait-ce à destination exclusive des sociétés du même groupe, les produits incriminés.

Crim. - 1er avril 2014.

Nº 13-83.089. - CA Douai, 12 mars 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

_{N°} 1066

1º Cassation

Pourvoi. - Pourvoi de la partie civile. - Arrêt ayant prononcé sur les seuls intérêts civils. - Recevabilité. - Abrogation de la base légale de la poursuite au cours de l'instance en cassation. - Absence d'influence.

2º Lois et règlement

Arrêté préfectoral. - Légalité. - Travail. - Fermeture hebdomadaire. - Fermeture pendant la durée du repos hebdomadaire. - Accord des syndicats intéressés. - Volonté de la majorité des professionnels concernés. - Constatations nécessaires.

1° L'abrogation, en cours d'instance devant la Cour de cassation, de l'arrêté préfectoral qu'il est reproché au prévenu d'avoir méconnu n'est pas de nature à priver d'objet le pourvoi formé par la partie civile contre l'arrêt ayant prononcé sur les intérêts civils, dès lors que les juridictions pénales restent compétentes pour statuer sur l'action civile lorsqu'elles en ont été régulièrement saisies avant que la base légale de la poursuite ait cessé d'être applicable.

2° Le juge pénal, saisi d'une exception d'illégalité d'un arrêté préfectoral édicté en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, prise de ce que l'accord intervenu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs d'une profession sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés n'aurait pas exprimé la volonté de la majorité des professionnels concernés, ne peut accueillir cette exception que s'il résulte des éléments du dossier qu'une telle volonté majoritaire faisait défaut, à la date de l'arrêté litigieux ou à celle des faits poursuivis.

Crim. - 8 avril 2014. CASSATION

Nº 11-84.722. - CA Riom, 26 mai 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Talabardon, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - M° Delamarre, SCP Barthélemy, Matuchansky, et Vexliard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, nº 6/14, juin 2014, décision nº 484, p. 393-394.

_{N°} 1067

Cautionnement

Conditions de validité. - Acte de cautionnement. - Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation). - Disproportion lors de la conclusion de l'acte. - Patrimoine permettant de faire face à l'obligation. - Preuve. - Charge.

Il résulte de la combinaison de l'article 1315 du code civil et de l'article L. 341-4 du code de la consommation qu'il incombe au créancier professionnel qui entend se prévaloir d'un contrat de cautionnement manifestement disproportionné, lors de sa conclusion, aux biens et revenus de la caution, personne physique, d'établir qu'au moment où il l'appelle, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son obligation.

Com. - 1er avril 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-11.313. - CA Toulouse, 31 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Levon-Guérin, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 15, 17 avril 2014, Actualité/droit des affaires, p. 868, note Valérie Avena-Robardet (« Cautionnement disproportionné : répartition de la charge de la preuve »). Voir également cette même revue, nº 17, 8 mai 2014, Chroniques / Cour de cassation - chambre commerciale, p. 1010 à 1018, spéc. nº 5, p. 1014, note Hélène Guillou (« C'est au créancier d'établir que la caution qui a consenti un consentement disproportionné à ses revenus et biens dont le créancier ne peut se prévaloir est désormais en mesure de faire face à son obligation »), La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, nº 21-22, 22 mai 2014, Études et

commentaires, n° 1292, p. 41-42, note Dominique Legeais (« Engagement disproportionné de la caution : charge de la preuve à l'encontre du créancier professionnel »), et La Semaine juridique, édition générale, n° 21-22, 26 mai 2014, Chroniques - droit des sûretés, n° 635, p. 1078 à 1084, spéc. n° 6, p. 1080, note Philippe Simler (« Proportionnalité : il appartient au créancier d'établir qu'au moment où il appelle la caution, le patrimoine de celle-ci lui permet de faire face à son engagement »).

Nº 1068

Concurrence

Autorité de la concurrence. - Procédure. - Compétence. - Personnes publiques. - Pratiques anticoncurrentielles à l'occasion d'activités de production, de distribution ou de services.

Le juge administratif est, hors les matières réservées par nature ou par la loi au juge judiciaire, seul compétent pour statuer sur la responsabilité d'une personne publique lorsque le dommage qui lui est imputé résulte d'une activité de service public à caractère administratif

S'il résulte des dispositions combinées des articles L. 410-1, L. 464-7 et L. 464-8 du code de commerce que, dans la mesure où elles effectuent des activités de production, de distribution ou de services, les personnes publiques peuvent être l'objet de décisions de l'Autorité de la concurrence agissant sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ce transfert de compétence se limite au seul contentieux ainsi visé, relatif aux décisions rendues par cette Autorité en matière de pratiques anticoncurrentielles.

Com. - 8 avril 2014. CASSATION SANS RENVOI

Nº 13-11.765. - CA Paris, 18 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Mouillard, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M° Foussard, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Nº 1069

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Applications diverses. - Refus de changement des conditions de travail. - Détermination.

Ayant exactement rappelé que la modification des horaires de travail ne constitue pas une modification du contrat de travail mais un simple changement des conditions de travail relevant du pouvoir de direction de l'employeur, une cour d'appel, qui a retenu que le changement des horaires de travail de la salariée ne faisait pas obstacle à l'exercice de son mandat électif, régi par les articles L. 2123-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, a pu en déduire que la salariée ne justifiait d'aucun motif légitime pour refuser le changement de ses horaires de travail.

Soc. - 2 avril 2014.

REJET

Nº 13-11.060. - CA Versailles, 4 juillet 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - M. Frouin, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 16, 21 avril 2014, Actualités, n° 484, p. 791, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Refus d'un changement de ses horaires de travail par un salarié élu local »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 5, mai 2014, Actualités, p. 304, note Anne-Catherine Créplet (« L'exercice d'un mandat électif ne constitue pas un motif de refus légitime d'un changement d'horaires »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/14, juin 2014, décision n° 465, p. 381.

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Faute grave. - Caractérisation. - Refus d'une modification des conditions de travail. - Éléments nécessaires. - Détermination.

Un salarié qui refuse un déplacement s'inscrivant dans le cadre habituel de son activité d'assistant chef de chantier commet un manquement à ses obligations contractuelles ne constituant pas nécessairement une faute grave.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui déclare le licenciement fondé sur une faute grave sans s'expliquer sur les faits invoqués par le salarié, qui faisait valoir que ses précédentes affectations étaient toutes dans l'est de la France et que la durée prévisible de la mutation ne lui avait pas été précisée, ni caractériser sa volonté délibérée de se soustraire à ses obligations contractuelles.

Soc. - 2 avril 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 12-19.573. - CA Dijon, 22 mars 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - Mº Balat, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 15, 15 avril 2014, Actualités, n° 156, p. 3-4, note Nicolas Léger (« La mobilité est de règle dans le secteur des travaux publics »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 15, 17 avril 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 875 (« Affectation occasionnelle hors secteur : conditions d'opposabilité »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/14, juin 2014, décision n° 462, p. 379-380.

N° IO7I

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Tribunal. - Impartialité. - Défaut. - Caractérisation. - Cas. - Juge statuant en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial.

Statue en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité une cour d'appel qui retient, avant d'examiner les demandes, que « durant des années, M. X... a su tirer profit de son statut syndical pour obtenir de son employeur des avantages « sur mesure » de toute nature qui s'apparentent à de véritables « privilèges » ; que dès lors, il est aisé de comprendre qu'il ne voulait pas les voir disparaître du jour au lendemain du fait de sa mise à la retraite ; qu'au vu de ces éléments, les prétentions exorbitantes de M. X..., qui, après avoir accepté l'ensemble de ces conditions et privilèges, vient contester sa mise à la retraite au double motif que, d'une part, il doit rembourser le crédit immobilier de sa maison d'habitation et que, d'autre part, la décision lui aurait été notifiée avant son soixante-cinquième anniversaire révolu à un ou deux jours près, apparaissent quelque peu indécentes ».

Soc. - 8 avril 2014. CASSATION

Nº 13-10.209. - CA Nouméa, 26 septembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Huglo, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Richard, Av.

L'avis de l'avocat général est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, nº 6/14, juin 2014, Études et doctrine, p. 375 à 377 (« Motivation des juges et exigence d'impartialité »). Un

commentaire de cette décision est paru dans ce même numéro, décision n° 514, p. 413-414. Voir également la Revue de droit du travail, n° 5, mai 2014, Actualités, p. 303, note Anne-Catherine Créplet (« Article 6, § 1, de la Convention européenne : illustration du droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial »).

Nº 1072

Convention européenne des droits de l'homme

Article 10, § 2. - Liberté d'expression. - Presse. - Diffamation. - Bonne foi. - Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Méconnaît ce principe l'arrêt qui refuse au prévenu, poursuivi pour diffamation à l'égard d'un citoyen chargé d'un mandat public, le bénéfice de la bonne foi, alors que le propos incriminé, qui s'inscrivait dans la suite d'un débat d'intérêt général relatif à la politique municipale concernant la mise en œuvre de la législation sur les nuisances sonores et le respect de l'environnement, dans une localité rurale dépendante de l'économie touristique, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par un administré, de l'action du maire de la commune.

Crim. - 8 avril 2014.

CASSATION SANS RENVOI

 N° 12-88.095. - CA Nîmes, 27 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, nº 16, 21 avril 2014, Actualités, nº 476, p. 785, note Evan Raschel (« Diffamation et débat d'intérêt général »).

N° 1073

1º Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Montréal du 28 mai 1999. - Transporteur aérien. - Responsabilité. - Domaine d'application. - Transport aérien effectué sur le territoire d'un seul État membre de l'Union européenne.

2º Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de Montréal du 28 mai 1999. - Transporteur aérien. - Responsabilité. - Domaine d'application. - Transport aérien effectué sur le territoire d'un seul État membre de l'Union européenne. - Retard dans le transport aérien de passagers. - Dommage en résultant. - Indemnisation. - Modalités. - Détermination. - Étendue. - Dommage prévisible.

1° Le règlement (CE) n° 889/2002 étend l'application des dispositions de la Convention de Montréal aux transports aériens effectués sur le territoire d'un seul État membre. Et l'indemnisation prévue par les articles 19 et 22, paragraphe premier, de cette Convention, en cas de dommage résultant d'un retard dans le transport aérien des passagers, est complémentaire des diverses mesures d'indemnisation et d'assistance des passagers, prescrites par le règlement (CE) n° 261/2004, lesquelles n'ont un caractère ni exhaustif ni exclusif.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une juridiction de proximité a fait application de la Convention de Montréal à un vol retardé, ayant pour départ comme pour destination un point du territoire national, et condamné, sur le fondement de ces dispositions conventionnelles, le transporteur aérien ayant réalisé ce vol à indemniser les passagers de leur préjudice.

2° Il résulte des articles 19 et 22, paragraphe premier, de la Convention de Montréal, dont l'application est exclusive de celle de l'article 1150 du code civil, que seul le dommage prévisible, lors de la conclusion du contrat, est réparable.

1^{re} Civ. - 2 avril 2014.

 N° 13-16.038. - Juridiction de proximité de Marseille, 13 février 2013.

M. Charruault, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N^{o} I074

1º Crimes et délits commis à l'étranger

Crime. - Poursuite en France. - Victime française. - Décision de classement sans suite prononcée à l'étranger. - Autorité de la chose jugée (non).

2º Union européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. - Article 82. - Principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice. - Atteinte. - Refus d'extradition. - Qualité pour s'en prévaloir. - Accusé (non).

3° Convention européenne des droits de l'homme

Cour européenne des droits de l'homme. - Arrêt. - Effet.

4º Crimes et délits commis à l'étranger

Crime. - Poursuite en France. - Arrestation à l'étranger de la personne poursuivie. - Modalités du retour en France. - Influence sur l'exercice de l'action publique et l'application de la loi pénale (non).

1° Il résulte des dispositions des articles 113-9 du code pénal et 54 de la Convention d'application des accords de Schengen que, lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction, un étranger ayant commis, hors du territoire de la République, un crime ou un délit puni d'emprisonnement ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits. Le classement sans suite, par le ministère public, n'a pas valeur de jugement définitif au sens des textes précités.

La décision d'une juridiction confirmant ce classement ne peut être regardée comme un jugement définitif que si, à la date où elle a été rendue, l'action publique avait été engagée. Tel n'est pas le cas de la confirmation, par une juridiction étrangère, du classement sans suite décidé par le ministère public près cette juridiction.

2º Un accusé est sans qualité pour se prévaloir d'une prétendue atteinte aux principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle des décisions de justice résultant de l'article 82 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquels impliquent seulement que les juridictions d'un État membre reconnaissent l'autorité des décisions rendues par les juridictions d'un autre État membre dans les seules hypothèses où une telle reconnaissance est prévue.

Le refus d'extradition prononcé par la juridiction d'un État tiers ne fait pas obstacle à une nouvelle saisine de cette juridiction sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen.

3° Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'ont aucune incidence directe sur la régularité des décisions rendues par les juridictions internes. La cassation d'un arrêt de contumace, prononcée dans le seul intérêt de la loi, sur le pourvoi du procureur général près la Cour de cassation, est sans effet sur la situation du condamné.

Cet arrêt, désormais qualifié d'arrêt par défaut, a eu pour effet de substituer, de plein droit, au délai de prescription de l'action publique celui de la prescription de la peine.

4° Les modalités du retour en France d'une personne qui, se trouvant à l'étranger, a été livrée à la justice française, dès lors qu'elles n'apparaissent pas imputables, directement ou indirectement, aux autorités françaises, sont sans incidence sur l'exercice de l'action publique et l'application de la loi pénale, lesquels ne sont pas subordonnés à une arrivée volontaire sur le sol national.

Crim. - 2 avril 2014. REJET

 N° 13-80.474. - Cour d'assises du Val-de-Marne, 20 décembre 2012.

Mme Nocquet, Pt (f.f.). - M. Moreau, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 14, 10 avril 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 827 (« Affaire « Krombach » : confirmation de la condamnation »). Voir également cette même revue, nº 19, 22 mai 2014, Études et commentaires, p. 1128 à 1132, note Delphine Brach-Thiel (« Le versant droit pénal international de l'affaire Krombach »).

Nº 1075

Douanes

Droits. - Recouvrement. - Action civile. - Indépendance de l'action fiscale.

L'action en paiement de droits de douanes a le caractère d'une action civile et est indépendante de l'action pour l'application des sanctions fiscales que peut exercer l'administration des douanes sur le fondement de l'article 343, 2, du code des douanes.

La décision d'une juridiction répressive déclarant irrecevable l'action tendant au paiement des droits et taxes éludés engagée par l'administration des douanes à l'encontre d'une société, aux motifs que cette action civile en recouvrement des droits n'est pas l'accessoire de l'action publique ou de l'action aux fins de sanctions fiscales puisqu'aucun dirigeant de cette société n'a été mis en cause pénalement, ne fait pas obstacle à ce que la juridiction civile statue sur cette action civile.

Il s'ensuit que viole les articles 343, 357, 357 bis et 377 bis du code des douanes une cour d'appel qui retient que, dès lors que l'administration des douanes a exercé devant la juridiction répressive l'action pour l'application des sanctions fiscales à l'encontre d'une société et peu important l'issue de son action, la juridiction civile ne peut plus statuer sur l'action civile de cette administration tendant au paiement par cette même société des droits et taxes éludés.

Com. - 8 avril 2014. CASSATION

Nº 12-18.818. - CA Paris, 24 février 2012.

M. Espel, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Effet de commerce

Lettre de change. - Acceptation. - Provision. - Présomption. - Opposabilité à l'avaliste du tiré.

Il résulte de la combinaison des articles L. 511-7, alinéa 4, et L. 511-21, alinéa 7, du code de commerce que l'avaliste d'une lettre de change, tenu de la même manière que celui qu'il garantit, peut se voir opposer la présomption de provision qui s'attache à l'acceptation.

Pour combattre cette présomption, il lui incombe, comme au tiré accepteur, d'établir le défaut de provision.

Com. - 1er avril 2014. CASSATION

Nº 13-16.902. - CA Lyon, 28 février 2013.

M. Espel, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 17, 8 mai 2014, Chroniques/Cour de cassation - chambre commerciale, p. 1010 à 1018, spéc. nº 6, p. 1014-1015, note Hélène Guillou (« La présomption de provision résultant de l'acceptation d'une lettre de change est opposable à l'avaliste de cet effet de commerce »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, nº 21-22, 22 mai 2014, Études et commentaires, nº 1291, p. 38 à 40, note Karine Rodriguez (« L'avaliste du tiré et la présomption d'existence de la provision »).

N° 1077

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire. - Clôture. - Clôture pour extinction du passif. - Effets. - Boni de liquidation. - Désignation d'une personne pour le recevoir. - Portée. - Fin de son mandat ad hoc (non).

Le jugement désignant une personne pour recevoir le boni de liquidation d'une société dont la liquidation judiciaire a été clôturée pour extinction du passif ne met pas fin à la mission de mandataire ad hoc dont cette personne avait été investie par un précédent jugement pour représenter les intérêts propres de la société.

Com. - 8 avril 2014. CASSATION

 N° 13-12.583. - CA Agen, 21 novembre 2012.

M. Espel, Pt. - M. Fédou, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 1078

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Nullité des actes de la période suspecte. - Action en nullité. - Qualité pour agir. - Liquidateur.

Il résulte des articles L. 632-4, L. 641-4 et L. 641-14 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que le liquidateur exerce les fonctions dévolues au mandataire judiciaire, lequel a qualité pour agir en nullité d'un acte accompli en période suspecte.

Com. - 1^{er} avril 2014.

Nº 13-14.086. - CA Colmar, 19 décembre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Guillou, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 15, 17 avril 2014, Actualité/droit des affaires, p. 869, note Alain Lienhard (« Nullité de la période suspecte : qualité pour agir du liquidateur »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, nº 93, mai 2014, Actualités, nº 5096, p. 33, note Angélique Farache (« Maintien de la qualité pour agir du liquidateur pour les nullités de la période suspecte »).

Nº 1079

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Détermination du patrimoine. - Revendication. - Action en revendication. - Délai de forclusion. - Atteinte disproportionnée au droit de propriété (non).

Ayant énoncé que l'article L. 624-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, aux termes duquel la revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure, et que la forclusion résultant de l'inobservation de ce délai répond à un motif d'intérêt général, une cour d'appel en a exactement déduit que ne constituent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété les restrictions ainsi apportées à l'exercice de ce droit.

Com. - 1er avril 2014. REJET

 N° 13-13.574. - CA Amiens, 13 décembre 2012.

M. Espel, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 15, 17 avril 2014, Actualité/droit des affaires, p. 870, note Alain Lienhard (« Procédure de revendication : conventionnalité du délai de forclusion »). Voir également cette même revue, nº 17, 8 mai 2014, Chroniques/Cour de cassation - chambre commerciale, p. 1010 à 1018, spéc. nº 7, p. 1015-1016, note Hélène Guillou (« La forclusion résultant de l'inobservation du délai de trois mois imparti par l'article L. 624-9 du code de commerce répond à un motif d'intérêt général et ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété »), et la revue Procédures, nº 6, juin 2014, commentaire nº 165, p. 11-12, note Roger Perrot (« Connaissance de l'avis par les parties »).

N° 1080

Étranger

Contrôles. - Retenue. - Procédure. - Régularité. - Conditions. - Accomplissement des diligences de façon continue (non).

L'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'impose pas que les diligences effectuées à l'occasion de la retenue de seize heures soient réalisées de façon continue.

1re Civ. - 2 avril 2014.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

Nº 13-14.822. - CA Pau, 29 janvier 2013.

M. Charruault, Pt. - Mme Gargoullaud, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, Av.

Filiation

Actions relatives à la filiation. - Actions en contestation de la filiation. - Possession d'état conforme au titre. - Qualité pour agir. - Défaut. - Cas. - Légataire universel du titulaire de l'action.

Nº 1081

Le légataire universel du titulaire de l'action prévue par l'article 333 du code civil, n'étant pas un héritier de celui-ci au sens de l'article 322 du même code, n'a pas qualité pour exercer cette action.

1re Civ. - 2 avril 2014. **REJET**

Nº 13-12.480. - CA Rennes, 23 octobre 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, nº 15, 14 avril 2014, Actualités, nº 443, p. 716, note Yann Favier (« Intransmissibilité de l'action en contestation de filiation au légataire universel »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, nº 5, mai 2014, Jurisprudence, p. 309-310, note Valérie Georget (« Contestation de la paternité du défunt : le légataire universel n'est pas l'héritier de l'article 322 du code civil »), le Recueil Dalloz, nº 20, 29 mai 2014, Panorama droit de la filiation, p. 1171 à 1178, spéc. p. 1174, note Frédéric Granet-Lambrechts (« II - Actions relatives à la filiation »), et la revue Procédures, nº 6, juin 2014, commentaire nº 177, p. 23, note Mélina Douchy-Oudot (« Filiation »).

 N° 1082

Fonctionnaires et agents publics

Détachement. - Détachement auprès d'un organisme de droit privé. - Fin du détachement. - Applications diverses. -Modification dans la situation juridique de l'employeur. -Cas. - Transfert d'une clinique à une autre personne morale.

La considération de la personne auprès de laquelle est détaché un fonctionnaire constitue un élément déterminant du détachement qui ne peut être modifié que par l'administration ayant pouvoir de nomination.

Il en résulte que les dispositions des articles L. 1224-1 et L. 1224-3 du code du travail, relatives au sort des contrats de travail en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur ou de reprise par une personne publique, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, ne sont pas applicables au contrat de travail liant le fonctionnaire détaché et l'organisme d'accueil au profit duquel, seul, le détachement a été opéré.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel décide que le contrat de travail liant un agent titulaire de la fonction publique hospitalière à une clinique privée auprès de laquelle il a été détaché prend fin en cas de transfert de cette clinique à une autre personne morale.

Soc. - 8 avril 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 12-35.425. - CA Saint-Denis de la Réunion, 30 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. -SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, nº 17, 28 avril 2014, Actualités, nº 509, p. 848, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Transfert des contrats en cas de reprise de l'activité par une personne publique : exclusion du détachement »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, nº 6/14, juin 2014, décision nº 524, p. 421-422.

 N° 1083

1º Impôts et taxes

Contributions indirectes. - Procédures pénales. - Exercice des poursuites pénales. - Articles L. 236 et L. 238 du livre des procédures fiscales. - Domaine exclusif d'application. - Juridictions correctionnelles.

2º Impôts et taxes

Contributions indirectes. - Bières et boissons non alcoolisées. - Droit spécifique. - Redevables. - Cas. -Exclusion. - Préparateur vendeur au délai de sirops. -Condition.

1º Les articles L. 236 et L. 238 du livre des procédures fiscales n'ont vocation à s'appliquer que devant les juridictions correctionnelles.

2º N'est pas redevable du droit spécifique sur les boissons non alcoolisées prévu par l'article 520, A, I, b, du code général des impôts, dans sa version applicable au litige, la société qui se borne à préparer des sirops conditionnés, à l'aide d'appareils appropriés et selon les instructions du fabricant, afin de les vendre au détail aux consommateurs.

Com. - 8 avril 2014. REJET

Nº 12-29.408. - CA Paris, 23 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. -Me Foussard, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

 N° 1084

Majeur protégé

Procédure. - Ouverture d'une mesure de protection judiciaire. - Requête. - Instruction. - Désistement. - Effets. -Étendue. - Limites. - Détermination.

Dans une procédure aux fins d'ouverture d'une mesure de protection en cours d'instruction devant le juge des tutelles, le désistement d'instance émanant du requérant ne met fin à l'instance que si aucune décision prononçant une mesure de protection n'a encore été prise.

Dès lors, si une mesure de sauvegarde de justice a été prononcée par le juge, le désistement du requérant ne peut avoir pour effet de mettre fin à l'instance.

1re Civ. - 2 avril 2014. REJET

Nº 13-10.758. - CA Douai, 8 mars et 6 avril 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M. Bernard de la Gatinais, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, nº 5, mai 2014, commentaire nº 83, p. 28 à 30, note Ingrid Maria (« Désistement d'instance : la Cour de cassation ne résout pas tous les problèmes »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, nº 5, mai 2014, Jurisprudence, p. 314-315, note Émilie Pecqueur (« Désistement du requérant : ou comment la sauvegarde de justice restaure l'office tutélaire du juge »), et la revue Procédures, nº 6, juin 2014, commentaire nº 178, p. 24, note Mélina Douchy-Oudot (« Majeurs protégés »).

_N° 1085

Porte-fort

Engagement du porte-fort. - Obligation de résultat autonome. - Effets. - Inexécution de la promesse. -Responsabilité. - Étendue.

Le porte-fort, débiteur d'une obligation de résultat autonome, est tenu, envers le bénéficiaire de la promesse, des conséquences de l'inexécution de l'engagement promis.

Com. - 1er avril 2014. **CASSATION**

Nº 13-10.629. - CA Colmar, 24 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. -SCP Vincent et Ohl, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 20, 29 mai 2014, Études et commentaires, p. 1185 à 1188, note Bruno Dondero (« L'obligation du porte-fort »).

_{N°} 1086

Presse

Diffamation. - Personnes et corps protégés. - Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public. - Faits liés à la fonction ou à la qualité. - Constatations nécessaires.

L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne réprime les diffamations dirigées contre les personnes revêtues de la qualité énoncée par ce texte que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile les ayant inspirées ou le but recherché par leur auteur mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent des critiques d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore lorsqu'elles établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire établie la prévention de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, retient que le texte litigieux désigne un maire en sa qualité de membre d'un parti politique et donc d'élu local comme étant l'auteur d'un incendie volontaire, alors qu'en l'espèce, le fait imputé ne constituait ni un acte ni un abus de la fonction de maire du plaignant et se trouvait dépourvu de tout lien avec ladite fonction, la diffamation ne concernant que le particulier.

Crim. - 8 avril 2014. CASSATION SANS RENVOI

Nº 13-81.807. - CA Nîmes, 1er février 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. -SCP Gaschignard, Av.

 $N^{\circ} 1087$

Presse

Injures. - Injures publiques. - Éléments constitutifs. -Caractère proféré. - Définition. - Propos tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public.

Pour constituer le délit d'injure publique, au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, le propos injurieux doit avoir été « proféré », c'est-à-dire tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public.

Caractérise de telles circonstances l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable d'injure publique, retient que les propos

litigieux, également entendus par l'épouse du destinataire, ont été tenus d'une voix forte dans une cour d'immeuble comportant plusieurs appartements et à laquelle le public a accès.

Crim. - 8 avril 2014. REJET

Nº 12-87.497. - CA Colmar, 3 octobre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. -SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Nº 1088

1º Prud'hommes

Compétence. - Compétence matérielle. - Litiges nés à l'occasion du contrat de travail. - Sécurité des salariés. -Obligation de résultat. - Applications diverses. - Protection des salariés contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante. - Manquement. - Préjudice spécifique d'anxiété. - Indemnisation. - Conditions. - Période antérieure à la déclaration de la maladie. - Détermination.

2º Travail réglementation, santé et sécurité

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. -Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. -Préjudice spécifique d'anxiété. - Caractérisation. -Soumission du salarié à un suivi médical régulier. -Nécessité (non).

1° La déclaration de la maladie et le contentieux auquel elle peut donner lieu ne privent pas le salarié admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation des conséquences du trouble psychologique, compris dans le préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie.

Viole en conséquence les articles L. 451-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 142-1 du même code et L. 1411-1 du code du travail, l'arrêt qui déclare irrecevable l'action d'un salarié au motif que la prise en charge de sa maladie au titre de la législation sur les risques professionnels frappe d'irrecevabilité son action en réparation des préjudices complémentaires, présentée devant la juridiction prud'homale (arrêt nº 1, pourvoi nº 12-29.825).

2° Le salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi nº 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante et se trouve, du fait de l'employeur, dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, qu'il se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers, subit un préjudice d'anxiété spécifique. L'indemnisation accordée au titre d'un préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

Violent en conséquence les articles L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 1147 du code civil et le principe de la réparation intégrale du préjudice, les arrêts qui, pour débouter les salariés de leurs demandes de dommages-intérêts en réparation du préjudice d'anxiété, retiennent que les intéressés ne versent ni document objectif ni témoignage de tiers sur leur état de santé, sur une éventuelle anxiété, un suivi médical et une modification dans leurs conditions d'existence (arrêts n° 1, pourvoi n° 12-29.825, et n° 2, pourvoi nº 12-28.616 et suivants).

Soc. - 2 avril 2014. CASSATION PARTIELLE

Arrêt nº 1:

Nº 12-29.825. - CA Lyon, 19 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Guyot, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 16-17, 17 avril 2014, Actualités, n° 302, p. 16 (« Preuve du préjudice d'anxiété résultant de l'exposition à l'amiante »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 15, 17 avril 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 875 (« Amiante : étendue du préjudice d'anxiété »), la Revue de droit du travail, n° 5, mai 2014, Actualités, p. 303, note Anne-Catherine Créplet (« Préjudice d'anxiété lié à l'amiante »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/14, juin 2014, décision n° 512, p. 412-413, et la Gazette du Palais, n° 152-154, 1°-3 juin 2014, Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale, p. 43-44, note Stéphane Leplaideur (« L'indemnisation du préjudice d'anxiété ne nécessite pas sa justification médicale et peut être accordée pour la période antérieure au déclenchement de la maladie professionnelle »).

Arrêt nº 2:

 N° 12-28.616 à 12-28.630, 12-28.632, 12-28.634 à 12-28.651 et 12-28.653. - CA Lyon, 28 septembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, nº 16-17, 17 avril 2014, Actualités, nº 302, p. 16 (« Preuve du préjudice d'anxiété résultant de l'exposition à l'amiante »). Voir également la Revue de droit du travail, nº 5, mai 2014, Actualités, p. 303, note Anne-Catherine Créplet (« Préjudice d'anxiété lié à l'amiante »), la Revue de jurisprudence sociale, nº 6/14, juin 2014, décision nº 512, p. 412-413, et la Gazette du Palais, nº 152-154, 1er-3 juin 2014, Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale, p. 43-44, note Stéphane Leplaideur (« L'indemnisation du préjudice d'anxiété ne nécessite pas sa justification médicale et peut être accordée pour la période antérieure au déclenchement de la maladie professionnelle »).

_{N°} 1089

Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Comité d'établissement. - Attributions. - Attributions consultatives. - Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise. - Examen annuel des comptes. - Assistance d'un expert-comptable. - Opportunité. - Appréciation. - Portée.

Il appartient au seul comité d'établissement d'apprécier l'opportunité de se faire assister d'un expert pour l'examen des comptes de cet établissement, sans que le droit du comité central d'entreprise d'être lui-même assisté pour l'examen annuel des comptes de l'entreprise ne soit de nature à le priver de cette prérogative.

Soc. - 8 avril 2014. CASSATION

Nº 13-10.541. - CA Versailles, 28 novembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Salomon, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Mª Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 17, 8 mai 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 982 (« Comité d'établissement : recours à un expert-comptable »). Voir également La Semaine juridique, édition sociale, nº 22, 3 juin 2014, Jurisprudence, nº 1229, p. 32 à 34, note François Duquesne (« Droit du comité d'établissement à

l'expertise-comptable au titre de l'examen des comptes »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/14, juin 2014, décision n° 495, p. 400.

Nº 1090

Responsabilité pénale

Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants. - Recherche nécessaire.

Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exception de l'État, ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Encourt la censure l'arrêt ayant déclaré une personne morale coupable sans rechercher par quel organe ou représentant le délit lui étant reproché a été commis pour son compte.

Crim. - 1^{er} avril 2014. CASSATION

 N° 12-86.501. - CA Aix-en-Provence, 11 septembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Roth, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, nº 14, 10 avril 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 826 (« Responsabilité des personnes morales : imputation de l'infraction »). Voir également la Gazette du Palais, nº 134-135, 14-15 mai 2014, Jurisprudence, p. 10 à 13, note Rodolphe Mésa (« Pas de responsabilité pénale de la personne morale pour contrefaçon à défaut de désignation de son organe ou représentant auteur de l'infraction »).

Nº 1091

Sécurité sociale

Cotisations. - Exonération. - Bonus exceptionnel. - Modulation. - Critères. - Durée de présence dans l'entreprise. - Caractérisation. - Défaut.

Selon l'article 17 de la loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 en son deuxième alinéa, le montant du bonus exceptionnel distribué aux salariés et exonéré de cotisations sociales peut être modulé selon les salariés, cette modulation ne pouvant s'effectuer qu'en fonction du salaire, de la qualification, du niveau de classification, de l'ancienneté ou de la durée de présence dans l'entreprise du salarié.

Ne caractérise pas par des motifs suffisants le critère de durée de présence prévu au texte précité, distinct de celui de l'ancienneté et devant prendre en compte les dispositions conventionnelles applicables au sein de l'entreprise, la cour d'appel qui valide le redressement réintégrant dans l'assiette de cotisations le montant d'un bonus exceptionnel distribué à tous les salariés présents entre le 1er janvier 2006 et le 10 juillet 2006, déduction faite des absences non assimilées à du travail effectif, au motif que ce texte ne prévoit pas la possibilité d'enserrer la durée de présence du salarié dans l'entreprise entre deux dates déterminées, ce critère devant s'entendre, dans sa globalité et sans référence à une période déterminée, de l'ancienneté, déduction faite des périodes de suspension du contrat de travail.

2º Civ. - 3 avril 2014. CASSATION

Nº 13-14.105. - CA Lyon, 15 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Nº 1092

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Action en recouvrement. - Prescription. - Suspension. - Saisine de la commission de recours amiable (non).

Il résulte de la combinaison des articles L. 244-11, R. 133-3 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale, d'une part, que les organismes de recouvrement conservent la possibilité de décerner une contrainte nonobstant la saisine de la commission de recours amiable, d'autre part, que cette saisine ne suspend pas le délai de prescription.

Viole ces textes une cour d'appel qui retient que, la saisine de la commission de recours amiable interdisant à l'URSSAF d'émettre une contrainte, celle-ci s'est trouvée dans l'impossibilité absolue d'agir, de sorte que le délai de prescription quinquennale de l'action en recouvrement de cet organisme n'était pas expiré, bien qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis la notification de la mise en demeure à la société cotisante.

2e Civ. - 3 avril 2014.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

Nº 13-15.136. - CA Toulouse, 8 février 2013.

M. Héderer, Pt (f.f.). - Mme Belfort, Rap. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Delvolvé, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, nº 6/14, juin 2014, décision nº 519, p. 417. Voir également la Gazette du Palais, nº 152-154, 1er-3 juin 2014, Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale, p. 45-46, note Stéphane Leplaideur (« De l'absence d'empêchement de notifier une contrainte malgré la contestation d'une mise en demeure devant la commission de recours amiable »).

N° 1093

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Action en recouvrement. - Procédure. - Observations de l'inspecteur du recouvrement. - Lettre d'observations. - Mention du droit à l'assistance d'un avocat. - Inobservation. - Portée.

Les inspecteurs du recouvrement qui adressent la lettre d'observations prévue à l'article R. 243-59, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, doivent aviser son destinataire qu'il dispose d'un délai de trente jours pour y répondre par lettre recommandée avec accusé de réception et qu'il a, pour ce faire, la faculté de se faire assister par un conseil de son choix. Cette dernière information, destinée à garantir l'exercice des droits de la défense, constitue une formalité substantielle dont dépend la validité de la procédure de contrôle.

Encourt la cassation l'arrêt qui retient qu'en l'absence de grief établi ou invoqué, l'omission de la mention, dans la lettre d'observations, de la faculté pour le cotisant de se faire assister par un conseil de son choix, qui ne porte que sur un élément d'information, n'entraîne pas la nullité du redressement.

2° Civ. - 3 avril 2014. CASSATION SANS RENVOI

Nº 13-11.516. - CA Saint-Denis de la Réunion, 30 octobre 2012.

M. Héderer, Pt (f.f.). - Mme Palle, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delvolvé, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 20, 15 mai 2014, Études et commentaires, n° 1275, p. 44-45, note François Taquet (« Sanction de l'omission dans la lettre d'observations

lors d'un contrôle de sécurité sociale de la mention de la possibilité pour le cotisant de se faire assister d'un conseil de son choix »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, nº 6/14, juin 2014, décision nº 521, p. 418, et la Gazette du Palais, nº 152-154, 1ª-3 juin 2014, Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale, p. 41 à 43, note Philippe Coursier (« De l'importance des droits de la défense en matière de contrôle URSSAF »).

N^{o} I094

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Cas. - Protocole de versement en un lieu unique. - Effets. - Organisme de recouvrement. - Contrôle. - Pouvoirs. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Le protocole de versement en un lieu unique, prévu par l'article R. 243-8 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 15 juillet 1975 relatif aux conditions de versement des cotisations de sécurité sociale à un seul organisme de recouvrement pour les entreprises ayant plusieurs établissements, ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 243-11 du même code, selon lequel l'employeur est tenu de recevoir les agents de contrôle dans tous ses établissements.

2º Civ. - 3 avril 2014. CASSATION

 N° 13-16.021. - CA Montpellier, 30 janvier 2013.

M. Héderer, Pt (f.f.). - Mme Chauchis, Rap. - SCP Delvolvé, M^{o} Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/14, juin 2014, décision n° 520, p. 417-418. Voir également la Gazette du Palais, n° 152-154, 1°-3 juin 2014, Chronique de jurisprudence de droit du travail et de la protection sociale, p. 38 à 40, note Philippe Coursier (« Du contrôle URSSAF en cas de versement en un lieu unique »).

Nº 1095

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Caisse primaire d'assurance maladie. - Manquements dans l'instruction du dossier. - Manquements à l'égard du dernier employeur. - Employeur pouvant s'en prévaloir. - Détermination. - Portée.

En application de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, le ou les précédents employeurs de la victime d'une affection prise en charge au titre de la législation professionnelle peuvent se prévaloir, aux fins d'inopposabilité de la décision de la caisse, de l'absence d'information du dernier employeur existant de la victime.

Ayant retenu que l'instruction avait été menée par la caisse à l'égard du dernier employeur, qui n'existait plus, la cour d'appel en déduit exactement que le précédent employeur est fondé à se prévaloir de l'inopposabilité de la décision de la caisse de prendre en charge la maladie professionnelle.

2° Civ. - 3 avril 2014.

Nº 13-13.887. - CA Aix-en-Provence, 9 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - SCP Boutet, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Nº 1096

Sécurité sociale, allocations diverses

Allocation aux adultes handicapés. - Attribution. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi nº 2008-1425 du 27 décembre 2008, l'allocation aux adultes handicapés est attribuée aux personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 % et inférieur à 80 % et auxquelles la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a reconnu, compte tenu de leur handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Manque de base légale l'arrêt qui juge le renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés justifié au seul motif que l'intéressé travaille dans une entreprise adaptée.

2º Civ. - 3 avril 2014. CASSATION

 N° 13-11.359. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents de travail, 27 novembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - M. Azibert, P. Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Nº 1097

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Établissement hospitalier. - Contrôle de la facturation. - Procédure. - Régularité. - Conditions. - Documents administratifs et médicaux. - Copie. - Accord préalable. - Nécessité (non).

Selon l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale (dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004), les établissements de santé peuvent faire l'objet, pour l'application des règles de tarification et de facturation des soins, d'un contrôle sur pièces et sur place effectué par les médecins-inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'agence régionale d'hospitalisation ayant la qualité de médecin ou les praticiensconseils des organismes d'assurance maladie en application du programme de contrôle régional défini par l'agence. Selon l'article R. 162-42-10 du même code (dans sa rédaction antérieure au décret nº 2010-344 du 31 mars 2010), l'établissement de santé est tenu de fournir ou de tenir à la disposition des praticiens chargés du contrôle l'ensemble des documents qu'ils demandent. Selon l'article R. 166-1 du même code (dans sa rédaction modifiée par le décret nº 2006-307 du 16 mars 2006), auquel renvoie le texte précédent, tous ces renseignements et tous documents administratifs d'ordre individuel ou général utiles à leur mission sont tenus à la disposition des praticiens chargés du contrôle par le directeur de l'établissement dans le respect du secret professionnel et tous ces renseignements et tous documents d'ordre médical, individuel ou général sont tenus à leur disposition par les praticiens de l'établissement dans le respect des règles du secret professionnel et de la déontologie médicale.

Il résulte de ces dispositions qui, seules, régissent le contrôle des établissements de santé que les praticiens chargés du contrôle peuvent prendre copie, sans avoir à demander au préalable l'accord du directeur ou des praticiens de l'établissement, des documents administratifs et médicaux dont ils demandent la communication.

2° Civ. - 3 avril 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 13-16.228. - TASS Marseille, 8 février 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - SCP Boutet, Av.

_{N°} 1098

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Paiement. - Système du tiers payant. - Refus de paiement opposé par l'organisme d'assurance maladie. - Contestation. - Qualité à agir. - Professionnel de santé (oui).

Le professionnel de santé qui fait bénéficier l'assuré de la dispense d'avance des frais a qualité pour contester le refus opposé par l'organisme à la demande de paiement de la part garantie par l'assurance maladie.

2º Civ. - 3 avril 2014. CASSATION

Nº 13-14.816. - TASS Amiens, 28 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - $\mathrm{M^e}$ Le Prado, SCP Odent et Poulet, Av.

Nº 1099

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Prestations sanitaires. - Dispositifs médicaux à usage individuel. - Dispositif médical à pression positive pour le traitement de l'apnée du sommeil. - Prise en charge. - Conditions. - Portée.

En application du chapitre premier du titre premier de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, le dispositif médical à pression positive continue pour le traitement de l'apnée du sommeil, mis à disposition pour un usage à domicile, ne peut être pris en charge par l'assurance maladie pendant l'hospitalisation de l'assuré.

2° Civ. - 3 avril **2014**. *REJET*

Nº 13-11.596. - TASS Pau, 3 décembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - Me Le Prado, Me Foussard, Av.

N° IIOO

Sécurité sociale, assurances sociales

Vieillesse. - Pension. - Calcul. - Salaire annuel moyen. - Assuré ayant relevé de divers régimes. - Effets. - Détermination.

Il résulte de l'article R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale que le nombre d'années retenu pour calculer le salaire annuel moyen sur la base duquel seront calculés les droits à pension d'un assuré ayant relevé successivement du régime général et du régime des salariés agricoles doit être proratisé.

Il est déterminé, pour les pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2003, en multipliant le nombre d'années fixé dans le régime considéré par les articles R. 351-29 et R. 351-29-1 ou R. 634-1 et R. 634-1-1 par le rapport entre la durée d'assurance accomplie au sein de ce régime et le total des durées d'assurance accomplies dans les deux régimes.

2° Civ. - 3 avril 2014. REJET

Nº 13-15.724. - CA Metz, 19 février 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Olivier, Rap. - SCP Hémery et Thomas-Raquin, SCP Vincent et Ohl, Av.

N° IIOI

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Compétence territoriale. - Détermination. - Recouvrement des cotisations. - URSSAF de liaison ou interlocuteur unique. - Gestion du compte cotisations de l'entreprise. - Transfert. - Portée.

En application des articles R. 243-6, R. 243-8 du code de la sécurité sociale et 10 de l'arrêté du 15 juillet 1975, paru au *Journal officiel* du 8 août 1975, du ministre chargé de la sécurité sociale, dès lors que le contrôle était en cours au moment du transfert de la gestion du compte cotisations de l'entreprise contrôlée vers une nouvelle URSSAF de liaison ou interlocuteur unique, l'ancienne union de recouvrement de liaison qui a initié le contrôle conserve compétence en matière de recouvrement des cotisations et du contentieux le concernant.

Viole ces textes la cour d'appel qui considère qu'une URSSAF est incompétente pour, postérieurement au transfert de la gestion du compte cotisations de l'entreprise contrôlée à une nouvelle union, poursuivre le recouvrement des cotisations et conduire le contentieux concernant une opération de contrôle qu'elle avait initiée.

2e Civ. - 3 avril 2014. CASSATION

Nº 13-16.643. - CA Lyon, 26 février 2013.

M. Héderer, Pt (f.f.). - Mme Belfort, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 6/14, juin 2014, décision n° 520, p. 417-418, et décision n° 526, p. 422-423.

N° IIO2

Séparation des pouvoirs

Acte administratif. - Acte individuel. - Chose décidée. - Autorité. - Décision de refus. - Motifs en constituant le soutien nécessaire. - Détermination. - Portée.

Viole le principe de séparation des pouvoirs en méconnaissant l'autorité de la chose décidée par l'autorité administrative la cour d'appel qui, saisie d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail par un salarié protégé, énonce que, pour une période donnée, l'absence de l'intéressé était injustifiée, alors que, par une décision devenue définitive, l'inspecteur du travail avait rejeté la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur notamment au motif que, pour cette même période, le salarié avait justifié son absence, ce motif étant le soutien nécessaire de la décision de refus.

Soc. - 8 avril 2014. CASSATION

Nº 13-10.969. - CA Besançon, 30 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Struillou, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

N° IIO3

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Sport. - Convention collective du rugby professionnel. - Statut des joueurs et entraîneurs. - Article 1.3. - Durée du contrat de travail. - Recours au contrat de travail à durée déterminée. - Caractère obligatoire. - Illicéité. - Détermination. - Portée.

Une convention collective ne peut déroger, de façon défavorable pour le salarié, aux dispositions d'ordre public relatives aux conditions de recours et de forme du contrat de travail à durée déterminée.

Les dispositions illicites de l'article 1.3 de la convention collective du rugby professionnel, qui imposent le recrutement des joueurs professionnels par voie de contrat de travail à durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans, ne peuvent faire obstacle à la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée remis au salarié après l'expiration du délai de deux jours prévu à l'article L. 1242-13 du code du travail.

Soc. - 2 avril 2014. CASSATION PARTIELLE

Nº 11-25.442. - CA Aix-en-Provence, 30 août 2011.

M. Lacabarats, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Boulloche, M^o Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, nº 16, 21 avril 2014, Actualités, nº 483, p. 791, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Rappel du caractère d'ordre public des règles relatives au CDD »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, nº 6/14, juin 2014, décision nº 468, p. 382-383.

Note sous Soc., 2 avril 2014, nº 1103 ci-dessus

La chambre sociale, s'appuyant sur les dispositions de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (annexé à la directive), retient que le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs doit être justifié par des raisons objectives, qui s'entendent d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi (Soc., 23 janvier 2008, pourvoi n° 06-44.197, *Bull.* 2008, V, n° 16).

Elle en a déduit que la détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné (Soc., 30 novembre 2010, pourvoi n° 09-68.609, *Bull.* 2010, V, n° 269), une telle vérification étant, en réalité, imposée par les clauses 1 et 5 de l'accord-cadre précité (Soc., 9 octobre 2013, pourvoi n° 12-17.882, *Bull.* 2013, V, n° 226). En conséquence, une convention collective ne saurait déroger, de façon défavorable pour le salarié, aux conditions de recours au contrat de travail à durée déterminée.

Il en va de même pour les conditions de forme prévues par les dispositions d'ordre public de l'article L. 1242-12 du code du travail, qui sont applicables à tous les contrats à durée déterminée, fussent-ils d'usage (Soc., 7 mars 2012, pourvoi nº 10-19.073, Bull. 2012, V, nº 86, pour la mention du motif de recours dans un contrat conclu avec un joueur de rugby professionnel). Dès lors, les dispositions de l'article 1.3 du titre II, chapitre premier, de la convention du rugby professionnel, qui imposent le recours au contrat à durée déterminée pour recruter un joueur professionnel, sont illicites et l'employeur ne pouvait les invoquer pour échapper à une requalification résultant du défaut de transmission du contrat écrit dans le délai de quarante-huit heures prévu par l'article L. 1242-13 du code du travail.

Cet arrêt souligne la nécessité, pour les accords collectifs prévoyant la conclusion de contrats de travail à durée déterminée, quelle que soit leur nature, de le faire dans le respect des règles d'ordre public relatives tant aux conditions de recours à de tels contrats qu'aux formes qu'ils doivent respecter. Cet arrêt confirme par ailleurs que les juges doivent être vigilants quant au respect de l'ensemble de ces règles, même lorsque le recours au contrat de travail à durée déterminée est prévu par une convention collective.

N° IIO4

Suspicion légitime

Partialité. - Défaut. - Cas. - Juridiction ayant statué au fond et appelée à connaître de la contestation de la mesure d'exécution forcée.

Le défaut d'impartialité d'une juridiction appelée à connaître de la contestation de la mesure d'exécution forcée d'une décision de justice ne peut résulter du seul fait qu'elle ait précédemment connu de l'appel formé contre cette décision.

2° Civ. - 3 avril 2014. REJET

Nº 14-01.414. - CA Grenoble.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Lathoud, Av. Gén.

Nº 1105

1º Urbanisme

Plan d'occupation des sols. - Infraction. - Limite séparative. - Parcelle distincte. - Définition. - Propriété indivise. - Prévenu coïndivisaire. - Portée.

2º Urbanisme

Permis de construire. - Obtention. - Pluralité d'ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités. - Identité de maître d'ouvrage et de site. - Pluralité de permis de construire. - Nécessité (non).

1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner le prévenu pour avoir exécuté des travaux en méconnaissance du document local d'urbanisme, relève que la propriété de la parcelle sur laquelle le remblai avait été accumulé était distincte de celle située sur l'autre rive du cours d'eau en ce qu'elle appartenait à une indivision et que le fait que le prévenu fut au nombre des propriétaires indivis n'avait pas pour effet de modifier la situation de la ligne séparative des propriétés correspondant à l'axe du cours d'eau.

2º Encourt la cassation l'arrêt qui déclare le prévenu coupable d'exécution de travaux sans autorisation et exécution des mêmes travaux sans déclaration, alors que, si plusieurs ouvrages, installations, catégories de travaux ou d'activités doivent être réalisés par la même personne sur un même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces travaux.

Crim. - 1er avril 2014.

CASSATION PAR VOIE DE RETRANCHEMENT SANS RENVOI

Nº 13-82.731. - CA Grenoble, 2 avril 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner ¹ :		
□ Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : 151,60 $\mathbf{\epsilon}^2$		
☐ Abonnement annuel outre-mer : uniquement par av	ion, tarif sur demande	
☐ Abonnement annuel étranger : paiement d'un supp la zone de destination, tarif sur demande	iément modulé selon	
Société :		
Civilité - Nom - Prénom :		
Complément de nom :		
Adresse:		
Code postal :		
Ville :		
	Télécopie :	
Adresse électronique :	•	
Adiesse electronique .		
Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition,		
Numéro de payeur :		
Numero de payeur		
Date :	Signature :	
Paiement à réception de facture. En cas de règlement	: nar virament	
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement		

Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2014, frais de port inclus.





191148050-000714

Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite -Copyright Service de documentation et d'études Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

http://www.courdecassation.fr

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique: PPA PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990.
- les arrêts publiés depuis 1960;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,10 € ISSN 0750-3865



